

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

Séance du Dimanche 18 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4199).

2. — Réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents. — Adoption d'une proposition de loi (p. 4199).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 4200).

Amendements n° 1 rectifié de la commission et 8 du Gouvernement. — M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption.

MM. Jacques Habert, le garde des sceaux, le rapporteur.

Amendements n° 3 rectifié de la commission et 9 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 14 de M. Georges Repiquet et 13 de M. Charles Lederman. — MM. Michel Caldaguès, Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendements n° 5 rectifié de la commission et 10 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption partielle de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4206).

Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 4206).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 4207).

Art. 5 (p. 4207).

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 8. — Adoption (p. 4207).

Art. 9 (p. 4207).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 4207).

Adoption de la proposition de loi.

3. — Protection et information des consommateurs. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4207).

Discussion générale : MM. Jean Proriol, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.

Art. 1^{er} (p. 4210).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2, 3 et 3 bis. — Adoption (p. 4210).

Art. 4 bis (p. 4210).

Amendement n° 33 du Gouvernement. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 4211).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 4211).

Art. 12 (p. 4212).

Amendement n° 34 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4212).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 bis. — Adoption (p. 4212).

Intitulé du chapitre III (p. 4213).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Art. 19 (p. 4213).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat, M. Lionel de Tinguy. — Adoption.
Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption (p. 4213).

Art. 21 (p. 4214).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis et 23. — Adoption (p. 4214).

Art. 23 bis (p. 4214).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 ter (p. 4214).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 quater. — Adoption (p. 4214).

Art. 24 (p. 4214).

Amendements n° 1 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 3
de la commission. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1
rectifié.

Amendement n° 32 de M. Charles Lederman. — MM. Jean
Ooghe, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 4215).

Art. 28 (p. 4216).

Amendements n° 3 rectifié de M. Jacques Thyraud, 25 de la
commission, 35 du Gouvernement et 36 de la commission. —
MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire
d'Etat, M. Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement n° 3
rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre IV (p. 4218).

Amendements n° 2 de M. Jacques Thyraud et 24 de la commis-
sion. — Adoption.

Art. 29 (p. 4219).

Amendements n° 4 rectifié de M. Jacques Thyraud, 26, 27 et 28
de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 4
rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 4219).

Amendement n° 5 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.
Amendements n° 6 de M. Jacques Thyraud et 29 de la commis-
sion. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 4219).

Amendements n° 7 de M. Jacques Thyraud et 30 de la commis-
sion. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le
secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7.
Amendement n° 8 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 4220).

Amendements n° 9 de M. Jacques Thyraud et 31 rectifié de
la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat, M. Lionel de Tinguy. — Adoption de
l'amendement n° 31 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 4220).

Amendement n° 10 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4221).

M. Maxime Javelly.
Adoption du projet de loi.

4. — **Mise en valeur des terres incultes récupérables.** — Adoption
d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4221).

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur
de la commission des lois ; Pierre Labonde, rapporteur pour avis
de la commission des affaires économiques ; Jacques Blanc, secré-
taire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1^{er} (p. 4222).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 4223).

Amendements n° 1 de M. Pierre Labonde et 4 de la commis-
sion. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Pierre Labonde et 6 de la commis-
sion. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4223).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le
secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4224).

Amendement n° 3 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. Ber-
nard Legrand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Chauty. —
Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis (p. 4225).

Amendements n° 8 de la commission et 9 du Gouvernement. —
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy, le rap-
porteur pour avis, le président de la commission. — Adoption
de l'amendement n° 8.
Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4227).

M. Maxime Javelly.
Adoption du projet de loi.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire**
(p. 4227).

6. — **Communication du Gouvernement** (p. 4227).

7. — **Renvoi pour avis** (p. 4227).

8. — **Dépôt de rapports** (p. 4227).

9. — **Ordre du jour** (p. 4228).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**REFORME DU TITRE IV DU LIVRE I^{er} DU CODE CIVIL :
DES ABSENTS**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents. [N^{os} 95 et 138 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi, par un dimanche studieux, alors que le Sénat s'inquiète par ailleurs des atteintes à la liberté individuelle dues aux moyens modernes d'investigation, nous avons à nous préoccuper du sort de personnes qui, précisément, échappent à toute investigation : les absents. Nous avons à examiner la proposition de réforme du titre qui leur est consacré dans le code civil. Me référant au rapport écrit qui vous a été distribué, je voudrais simplement vous narrer en quelques mots les grandes lignes de la réforme.

Pour la bien comprendre, je rappelle que l'absence est une notion relativement ambiguë puisqu'il faut distinguer les absents à la fois des non-présents et des disparus. Les non-présents sont ceux dont on sait qu'ils vivent encore ; les disparus, ceux dont on sait qu'ils sont morts. L'absence est la situation de ceux dont on ignore s'ils sont vivants ou morts. Cette situation pose, bien entendu, des problèmes sur les plans patrimonial et matrimonial.

Le code civil y avait répondu par un système relativement complexe — je ne le rappellerai pas ici car vous êtes censés le connaître — qui présentait le grand inconvénient d'être très long, très compliqué et de déboucher sur une situation fort peu satisfaisante. En effet, l'absent du code civil, jusqu'au bout, n'était ni vivant ni mort et à aucun moment il n'était décédé.

Il était donc normal qu'une réforme soit envisagée. Cependant, jusqu'à présent, aucune réforme d'ensemble n'avait été prévue.

Toutefois, en raison des inconvénients présentés par la situation équivoque dans laquelle se trouvaient les absents, des mesures particulières avaient été prises en faveur du conjoint dont l'époux avait disparu ou était dans l'incapacité de faire connaître sa volonté.

Ce sont d'ailleurs ces mesures qui, aujourd'hui, posent problème, car elles doivent être intégrées dans le système général de l'absence telle qu'elle doit ressortir de la proposition de réforme qui vous est soumise.

Certes, des modifications s'imposaient, mais aucune jusqu'à ces tout derniers jours n'avait été proposée.

M. le président Foyer, s'attaquant courageusement à la question, a déposé une proposition de loi qui, après avoir été adoptée par l'Assemblée nationale, est présentement soumise à vos délibérations.

L'idée de base de cette réforme est de diviser l'absence en deux étapes successives correspondant à une situation juridique différente.

Première étape : la présomption d'absence, qui équivaut à une présomption de vie. Dans cette première étape, l'on considère que l'absent est toujours en vie et l'on prend en conséquence des mesures d'administration, de gestion et de représentation.

Deuxième étape : après un certain délai, que la proposition de loi — nous vous proposons de la suivre sur ce point — fixe à dix années, un jugement prononcé par le tribunal de grande instance, après enquête et en présence du procureur de la République, peut aboutir à une déclaration d'absence.

La différence de situation est très nette. Au lieu d'être en face d'une présomption de vie, le système édicte une présomption de décès et assimile totalement la déclaration d'absence à la déclaration de décès. D'où ouverture de la succession, d'où aussi, bien entendu, un ensemble de formalités : mention à l'état civil, transcription sur les registres.

Evidemment, il en résulte, sur un point qui vous intéresse particulièrement, un point délicat et douloureux, une assimilation avec le décès quant à la situation matrimoniale, c'est-à-dire que, très logiquement, la déclaration d'absence implique la dissolution du mariage de l'absent s'il en avait contracté un, avec les problèmes que vous devinez en ce qui concerne l'éventuelle annulation d'un mariage qui, le cas échéant, aurait été contracté de manière très régulière par le conjoint de celui dont l'absence avait été régulièrement déclarée par le tribunal.

C'est donc ce système cohérent qui vous est soumis. Votre commission des lois, dans l'ensemble, vous propose de l'adopter, avec, cependant, des amendements dont l'objet est de résoudre les difficultés qui sont apparues à la lecture du texte, difficultés qui sont de deux sortes : d'une part, les interférences du système général de l'absence ainsi proposé avec les mesures édictées en faveur du conjoint — les articles 217 et 219 du code civil et les dispositions du régime matrimonial primaire — et, d'autre part, les difficultés qui naissent lors du retour de l'absent.

En ce qui concerne la première série de difficultés, nous avons estimé — nous espérons que M. le garde des sceaux voudra bien nous donner sur ce point des précisions complémentaires et, au besoin, des confirmations — que le régime mis en place par la proposition de loi et par la réforme donnant compétence au juge de tutelle et assimilant, en somme, la présomption d'absence au système de protection des majeurs incapables devait constituer un système subsidiaire par rapport aux droits du conjoint tels qu'ils résultent des articles 217 et 219 du code civil.

Autrement dit, nous pensons que lorsqu'un absent est marié, il appartient d'abord au conjoint d'utiliser les droits qui lui sont réservés par les dispositions spéciales des articles 217 et 219 du code civil et par les dispositions du code matrimonial. Ce n'est qu'à titre subsidiaire, en cas de défaillance ou de carence du conjoint, qu'à la requête d'autres intéressés, le juge des tutelles, saisi en vertu des articles 122 et des nouveaux articles suivants du code civil prévus dans la réforme, pourrait mettre en place le système des présomptions d'absence tel qu'il résulte des dispositions de ce texte.

C'est ce principe de subsidiarité que votre commission a entendu souligner dans l'amendement qu'elle vous propose à l'article 121 du code civil.

D'une manière générale, il convient d'éviter tout conflit de compétence entre le juge des tutelles, compétent selon le projet de réforme, et les juridictions investies par des dispositions particulières, notamment le juge des affaires matrimoniales qui a compétence exclusive pour statuer sur les difficultés après divorce et singulièrement sur la fixation des pensions alimentaires.

De même le juge d'instance, qui a compétence pour évaluer la contribution aux charges du ménage, devrait conserver sa compétence. Sur ce point, nous proposons également un amendement qui donnerait aux dispositions nouvelles le caractère subsidiaire qui paraît sous-jacent dans le texte de la proposition, mais qui, à notre avis, n'a pas été suffisamment exprimé dans le texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, la deuxième série de difficultés sur lesquelles nous avons proposé des amendements concerne la situation de l'absent qui reparait après que son mariage a été régulièrement dissous par la déclaration de décès et qui trouve son conjoint remarié.

C'est un problème délicat, une situation douloureuse, qui, sentimentalement, nous préoccupe au plus haut point. Le texte qui nous était soumis n'était pas satisfaisant car le conjoint remarié encourait le délit de bigamie quasi automatiquement. Il ne disait pas de manière suffisamment claire que le jugement déclaratif de décès d'absence ayant entraîné par voie de conséquence et automatiquement la dissolution du mariage, celui-ci ne reprenait pas vie par le seul prononcé du jugement d'annulation de déclaration d'absence.

Il faut évidemment choisir entre des intérêts divergents et votre commission, suivant d'ailleurs en cela l'idée de l'auteur de la proposition de loi et sans doute de l'Assemblée nationale a tenu cependant à affirmer de manière catégorique le principe suivant : l'annulation du jugement déclaratif d'absence reste sans effet sur la dissolution du mariage résultant de la déclaration d'absence.

Il en résulte qu'il n'y a pas bigamie. C'est un moindre mal, me direz-vous ; mais cela nous paraît essentiel. La situation reste sans équivoque. Ce n'est pas parce que l'absent reparait, ce n'est pas parce que le jugement déclaratif d'absence a été annulé, qu'automatiquement, nous nous trouvons en face d'un bigame. Le mariage contracté après le jugement déclaratif

d'absence reste valable. L'amendement que nous vous soumettons indique que l'annulation du jugement déclaratif d'absence reste sans effet sur la dissolution du mariage qui résultait du premier jugement déclaratif d'absence.

Mais une chose est de considérer qu'il n'y a pas délit de bigamie, une autre chose est de ne pas favoriser la fraude. On peut penser au malheureux absent retenu loin de chez lui, qui, au retour d'une dure captivité, retrouve son conjoint dans les liens d'un autre mariage, après avoir triché avec la vérité. Ce conjoint, pensez-vous, ne mérite pas qu'on s'intéresse à lui et c'est ce qu'a pensé la commission. Conformément au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, nous vous proposons dans ce même texte, de dire que l'absent qui reparait garde la possibilité de demander l'annulation du remariage de son conjoint lorsqu'il y a eu fraude de la part de celui-ci et lorsque celui-ci a pu, par des moyens illicites, obtenir du tribunal un jugement déclaratif d'absence qui n'était pas fondé. Tel est le premier côté de la balance.

Mais de l'autre côté de la balance, on peut envisager l'hypothèse de l'absent qui est dans son tort, autrement dit, de l'absent volontaire. De nos jours où les moyens de communications sont très perfectionnés, ces cas seront très rares d'absence forcée. La plupart du temps nous serons en présence d'absents qui, volontairement seront restés éloignés de leur foyer.

Il nous a paru injuste de permettre à ces absents volontaires, au bout de longues années passées loin de leur foyer dans les merveilles et les délices qu'ils ont préférées et dont vous pouvez imaginer la localisation, de revenir chez eux et d'obliger leur conjoint à les reprendre immédiatement et automatiquement dans leur intimité.

C'est pourquoi nous avons ajouté une deuxième condition que nous proposons à votre approbation, la possibilité d'annulation. Il faudra que l'absent apporte la preuve que son absence n'a pas été volontaire. L'absent qui, volontairement, est resté éloigné de chez lui n'aura pas le droit de demander l'annulation du remariage contracté régulièrement par son conjoint.

Nous pensons ainsi avoir préservé un certain équilibre dans les intérêts à sauvegarder et aussi dans les responsabilités respectives et réciproques résultant d'une situation qui n'est sans doute pas fréquente mais qui pose des problèmes douloureux.

Certes, étant donné les situations contradictoires dans lesquelles se trouvent les absents qui reparassent à leur foyer après que leur absence ait été régulièrement déclarée, on ne trouvera sans doute jamais de solution parfaitement compatible avec les faits et avec le droit.

Mais il nous a paru que nos amendements à la proposition de loi formulée par M. Foyer et adoptée par l'Assemblée nationale permettent de répondre la plupart du temps aux véritables intérêts qui se trouvent menacés.

Mesdames, messieurs, telles sont les conclusions auxquelles votre commission des lois est parvenue. Sous réserve des amendements que, tout à l'heure, j'aurai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois, nous vous proposons l'adoption d'une proposition de loi dont l'urgence n'était peut-être pas absolue, mais dont l'opportunité et l'utilité ne sauraient être contestées. Vous voudrez bien m'excuser d'avoir troublé ce dimanche par des considérations de droit extrêmement techniques, mais, au moins, aurons-nous ensemble la satisfaction d'avoir sacrifié une partie de ce dimanche à un travail juridique utile. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes premières paroles seront pour remercier les nombreux sénateurs qui sont présents en ce dimanche après-midi. On aurait pu craindre, en effet, qu'un débat sur l'absence, venant en un tel jour et à une telle heure, se déroulat dans l'absence. (Sourires.) Il n'en est rien et le Gouvernement s'en félicite.

Finalement, l'ordre du jour de cet après-midi sera moins chargé qu'il n'aurait dû l'être en raison des tout derniers déroulements de l'organisation des travaux parlementaires, et il est réconfortant de constater qu'un pareil texte suscite l'intérêt de votre Haute Assemblée.

Avant de susciter l'intérêt des sénateurs, l'absence avait suscité l'intérêt des écrivains de tous les temps. C'est un thème littéraire qui a été, de tout temps, favorable à l'imagination des écrivains, depuis Homère qui avait raconté l'odyssée d'un grand absent, Ulysse, absent pendant dix ans de guerre, et encore pendant les dix ans qu'il avait passés dans les bras de Circé et de Calypso, tandis que Pénélope attendait stoïquement son retour. Ce thème inépuisable a été repris depuis lors bien des fois, notamment par Balzac dans *Le Colonel Chabert* et par Ibsen dans *Peer Gynt*.

Mais il n'a pas intéressé seulement les écrivains, les littérateurs ; les juristes se sont également intéressés au sort de ces

personnes qui ont quitté leur domicile sans plus donner de leurs nouvelles et dont il est impossible de savoir s'ils sont morts ou vivants. Ce sort a, de tout temps, posé des problèmes difficiles.

Au Moyen Age, le monde des absents était peuplé de pèlerins, de marchands, de croisés, qui revenaient ou qui ne revenaient pas et dont on ne savait s'ils reviendraient ou non. Vinrent ensuite les voyageurs, qui étaient mûs par le désir de découvrir et partis souvent sans retour.

Les auteurs du code civil ont élaboré une théorie générale de l'absence qui était adaptée aux circonstances générales de cette époque, mais qui ne répond plus aux réalités du monde actuel.

Comme l'a très justement fait observer tout à l'heure votre rapporteur, l'absence avait reçu en 1804 une réglementation formaliste et lente, qui était tout entière dominée par l'espérance du retour de l'absent.

Les choses ont bien changé depuis, parce que le développement des moyens de communication, celui des techniques d'enquêtes internationales, une meilleure connaissance de la vie personnelle des gens font en sorte qu'il est aujourd'hui possible de déterminer beaucoup plus vite, beaucoup plus tôt et sans grand risque d'erreur le moment où l'absence est devenue irréversible. Une réforme s'imposait donc pour adapter le droit aux réalités nouvelles.

Dès 1945, la commission de réforme du code civil avait avancé des propositions. Le notariat, lors de son soixante-huitième congrès, avait abordé le sujet de l'absence, qui est en relation étroite avec celui des successions. Les juristes ont généralement demandé, conformément, d'ailleurs à l'évolution des droits étrangers, de mieux organiser la gestion des biens de la personne présumée absente, de réduire les délais qui étaient jusque-là considérés comme nécessaires pour la déclaration d'absence, et de donner à cette déclaration d'absence des effets plus nets, semblables à ceux du décès quand il est judiciairement déclaré.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui va, comme votre rapporteur vient de le démontrer avec une grande clarté, dans le sens de ces préoccupations. Elle me paraît tout à fait bienvenue. Je me garderai de répéter des explications excellentes qui viennent d'être données ; qu'il me suffise d'ajouter que cette proposition de loi reçoit pleinement l'agrément du Gouvernement et j'espère que le Sénat, suivant en cela sa commission des lois, voudra bien adopter ce texte qui modernisera heureusement le droit français. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre IV (Des absents) du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre IV.

DES ABSENTS

CHAPITRE I^{er}

De la présomption d'absence.

« Art. 112. — Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

« Art. 113. — Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens ; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à l'administration légale sous contrôle judiciaire telle qu'elle est prévue pour les mineurs, et en outre sous les modifications qui suivent.

« Art. 114. — Le juge fixe, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

« Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

« Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.

« Art. 115. — Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée ; il peut également procéder à son remplacement.

« Art. 116. — Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa premier, du code civil.

« Art. 117. — Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents; il est entendu sur toutes les demandes les concernant; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre.

« Art. 118. — Si un présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence.

« Art. 119. — Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

« Art. 120. — Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

« Art. 121. — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens, ou lorsque, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause.

CHAPITRE II

De la déclaration d'absence.

« Art. 122. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.

« Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans.

« Art. 123. — Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés dans le département ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne demeurée sans donner de nouvelles.

« Le tribunal, saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité dans tout lieu où il le juge utile.

« Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête.

« Art. 124. — Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du procureur de la République, au tribunal qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.

« Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur de la République, quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, et notamment dans l'arrondissement du domicile ou dans ceux des dernières résidences, s'ils sont distincts.

« Art. 125. — La requête introductive d'instance peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Il constate que la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122.

« Art. 126. — La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparaît ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

« Art. 127. — Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

« Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant

l'absence; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

« La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99 du présent code.

« Art. 128. — Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

« Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent conformément au chapitre premier du présent titre prennent fin, sauf décision contraire du tribunal, ou, à défaut, du juge qui les a ordonnées.

« Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.

« Art. 129. — Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée.

« Toutefois, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

« Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

« Art. 130. — L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

« Art. 131. — Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts complémentaires.

« Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera recevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence aura mis fin.

« Art. 132. — Le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent dont l'existence est ensuite judiciairement constatée ne peut être annulé qu'à la demande de celui-ci, si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarié. »

ARTICLES 112 ET 113 DU CODE CIVIL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 112 et 113 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE 114 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code civil :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 247, alinéa 4, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé par cet amendement :

« 1° De supprimer les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article 247, alinéa 4, » ;

« 2° De compléter *in fine* cet article par les mots : « , sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tend, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à éviter les conflits de compétence. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 114 du code civil une réserve concernant la compétence du juge des affaires matrimoniales pour l'absent divorcé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 8 et donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois, mais il propose de le compléter par un sous-amendement.

En effet, l'amendement de la commission des lois fait expressément référence à la seule compétence du juge aux affaires matrimoniales, et à elle seule. Il est donc à craindre que le texte de la commission ne puisse donner à penser, par un raisonnement *a contrario*, que d'autres compétences particulières sont exclues.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé ce sous-amendement qui va, me semble-t-il, dans le sens des suggestions de la commission, tout en leur donnant une formulation plus générale destinée à éviter des difficultés d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 8, mais elle préférerait que la formule : « sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins », figurât au début du texte et non à la fin.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement devrait donc être libellé comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 1 de la commission des lois pour l'article 114 du code civil, substituer aux mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 247, alinéa 4 », les mots : « Sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins ».

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. La commission accepterait-elle de rectifier en ce sens son propre amendement si le Gouvernement retirait son sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte de retirer son sous-amendement.

M. le président. L'amendement de la commission portera donc le n° 1 rectifié et sera ainsi conçu : « Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code civil :

« Sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage. »

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 114 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 115 DU CODE CIVIL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 115 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 116 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 116 du code civil par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de donner la possibilité au juge des tutelles d'autoriser un partage amiable et de ne pas être lié par l'obligation de faire un partage judiciaire. Nous prenons d'ailleurs, dans notre amendement, des précautions particulières qui doivent permettre de sauvegarder totalement l'intérêt de l'absent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si le Gouvernement comprend bien, l'amendement n° 2 de la commission des lois a pour objet de permettre le partage amiable avec l'autorisation du juge des tutelles lorsqu'un présumé absent est appelé à ce partage.

Il s'agit sûrement d'une initiative heureuse, puisqu'elle tend à simplifier le partage sans cependant compromettre les intérêts du présumé absent.

Toutefois, j'observe qu'il aurait été possible de parvenir au même résultat en supprimant purement et simplement l'article 116 du code civil. S'il était amputé de cet article, le texte de la proposition de loi permettrait à lui seul de recourir à un partage amiable.

L'article 113 renvoie implicitement à l'article 389-7 qui prévoit que les règles de tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale avec les modalités résultant du fait que celles-ci ne comportent ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

Ce renvoi implique nécessairement l'application de l'article 466, ce qui, par adaptation, permet le partage amiable en cas d'absence présumée d'une personne qui est appelée à ce partage.

Toutefois, pour ne pas retarder le débat, je me rallie à la formulation qui a été retenue par la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le garde des sceaux, si j'ai demandé la parole, ce n'est pas parce qu'il y a une opposition entre nous. En effet, à la fin de votre intervention, vous avez bien voulu nous dire que vous vous ralliez à l'amendement de la commission des lois, ce dont je vous remercie.

Si j'interviens, c'est parce que je ne voudrais pas qu'à la suite de votre propos une confusion naisse dans l'esprit de ceux qui auront à appliquer la loi.

La situation est, en effet, toute différente selon que le texte est assorti des dispositions proposées par la commission des lois ou selon que l'on supprime l'article 116.

Ce qu'il y a d'amiable, monsieur le garde des sceaux, selon notre proposition, ce n'est pas le partage, mais seulement la première phase de la procédure, puisque nous demandons que ce soit le juge des tutelles qui autorise le partage. Nous prenons la précaution de faire expressément représenter et ce d'autant plus que lorsque le juge des tutelles intervient dans une procédure, toute la famille est là pour protéger et entourer le mineur ou l'incapable.

S'il s'agit d'un absent, il peut y avoir opposition dans la famille ; il est bon alors qu'un notaire puisse le représenter.

L'amendement proposé par la commission des lois prévoit expressément que « l'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance ». Le partage est donc simplifié, mais il reste judiciaire.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je n'insiste pas sur le fond de cet article, puisque j'ai déjà donné mon interprétation. Je confirme que je me rallie à la formulation qui a été retenue par la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans votre amendement, vous suggérez de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 116 du code civil par un deuxième alinéa. Je suppose que vous voulez parler d'un « second alinéa », puisque ce sera le dernier ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte modifié proposé pour l'article 116.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 117 A 119 DU CODE CIVIL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 117 à 119 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE 120 DU CODE CIVIL

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 120 du code civil prévoit que les dispositions qui précèdent, et que nous venons de voter, relatives à la représentation des personnes absentes et à l'administration de leurs biens, sont également applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté. Cet article concerne donc directement les Français à l'étranger.

A ce propos, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous poser la question suivante : Que va faire le juge des tutelles pour retrouver les personnes qui se trouvent ou qui risquent de se trouver dans cette situation ? Va-t-il s'adresser au ministre des affaires étrangères ? Sera-t-il obligé de le faire ? Le ministre, de son côté, devra-t-il lancer une enquête à l'étranger, dans le pays où l'absent est présumé résider ? Au contraire, le juge des tutelles se bornera-t-il à constater que la personne en question est éloignée et que, par conséquent, elle est hors d'état de manifester sa volonté ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La question qui m'est posée vise des cas qui sont présents à l'esprit de tous, mais les personnes auxquelles fait allusion l'honorable sénateur ne sont pas vraiment absentes, car on sait très bien où elles se trouvent. L'article 120 du code civil leur étend les dispositions prévues pour les absents, bien que, dans ce cas, elles n'aient pas cette qualité.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je pense à des personnes dont la dernière résidence connue est à l'étranger, mais qui ne se sont pas manifestées récemment en France, à qui on a écrit, mais qui n'ont pas répondu. Un effort sera-t-il fait pour les retrouver ?

L'article 123 du code civil suggère une solution — elle se situe à une autre étape du processus — puisqu'il prévoit la publication d'une notice de recherche dans les journaux du pays de résidence. Va-t-on poursuivre l'effort pour retrouver ces personnes, conformément aux dispositions de l'article 120 du code civil que nous examinons présentement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il ne faut pas, sur ce point, faire une différence entre les absents qui résidaient à l'étranger et ceux qui résidaient sur le territoire français. Le principe est le suivant : ou ils sont supposés vivants, et ce sont des non-présents, ou bien ils ont disparu, et ils peuvent entrer dans la catégorie des disparus, ou ce sont de véritables absents.

Quant aux moyens de recherches ou d'investigation, aux déclarations d'absence ou aux mesures qui sont prises pour les Français dont les dernières nouvelles viennent soit de la métropole, soit de l'étranger, nous sommes tous soumis à la sagesse des tribunaux qui apprécient s'il y a présomption d'absence selon les renseignements qui sont fournis au juge en question.

Je ne pense pas qu'il faille, sur ce point, faire une différence. Que la situation de fait ne soit pas la même, soit ; mais du point de vue du droit, la situation est la même.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'imaginai que M. Habert, en posant sa question, pensait à des cas comme celui de Mme Claustre, qui a si longtemps passionné l'opinion française.

Il s'agissait alors d'une personne qui, certes, n'était pas présente, mais qui n'était pas non plus absente au sens de la loi. Donc l'article 120 et ceux qui étendent les dispositions prévues en faveur de l'absent pouvaient jouer, mais sans qu'il s'agisse vraiment d'un absent.

La réponse que vient de donner votre rapporteur me satisfait tout à fait car c'est celle que j'aurais faite moi-même.

En fait, il existe toutes sortes de procédures comme les recherches dans l'intérêt des familles ou les commissions rogatoires prévues à l'article 124 qui sera proposé à votre vote. Le second alinéa de cet article 124 répond exactement à ce genre de situation.

Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contrairement avec le procureur de la République quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, c'est-à-dire qu'il y aura éventuellement commission rogatoire à l'étranger, si cela se révèle nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 120 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 121 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 121 du code civil :

« Art. 121. — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

« Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial, et notamment par l'effet d'une habilitation obtenue en vertu des articles 217 et 219, 1426 et 1429. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, à remplacer le mot : « habilitation » par le mot : « décision ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement de la commission des lois tend à proclamer le principe de subsidiarité, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 9 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Mon avis sur l'amendement présenté par M. Rudloff est favorable. Je suggère cependant un sous-amendement n° 9 destiné à éviter une difficulté d'interprétation.

Il s'agit en fait d'un sous-amendement d'ordre rédactionnel, qui propose de recourir au terme général de « décision », lequel paraît plus prudent puisqu'il recouvre l'ensemble des interventions judiciaires prévues aux quatre articles auxquels renvoie l'article 121 du code civil.

Je tiens à rassurer M. Rudloff. J'estime comme lui que le système mis en place par les articles 112 et suivants est subsidiaire par rapport au droit du conjoint de l'absent. Le principe de subsidiarité doit être sauvegardé, et priorité doit être donnée aux prérogatives de la famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement. Elle rectifie donc son amendement en conséquence.

M. le président. Nous sommes donc saisis d'un amendement n° 3 rectifié dans lequel le mot « habilitation » est remplacé par le mot « décision ».

Le sous-amendement n° 9 du Gouvernement est, en conséquence, retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 121 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLES 122 A 126 DU CODE CIVIL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 122 à 126 du code civil ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE 127 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 127 du code civil :

« La transcription rend le jugement opposable aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cette rectification est inspirée par un souci de purisme. Etant donné que ce projet de loi tend à modifier la rédaction d'un certain nombre d'articles du code civil, les mots « du présent code » paraissent superflus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 127 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 128 DU CODE CIVIL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 128 du code civil n'est pas contesté.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 129 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Repiquet, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 129 du code civil.

Le second, n° 13, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa proposé pour l'article 129 du code civil :

« Toutefois, si la partie intéressée entend se faire représenter, elle ne pourra le faire que par un avocat régulièrement inscrit au barreau. »

La parole est à M. Caldaguès, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Michel Caldaguès. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai cet amendement au lieu et place de M. Repiquet, empêché d'assister à la séance, sinon absent au sens où nous l'entendons dans ce texte. (*Sourires.*)

Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 129, texte selon lequel, au cas où l'absent réapparaîtrait après le prononcé du jugement déclaratif d'absence, il pourrait faire annuler ce dernier par le tribunal de grande instance.

L'alinéa 2 de l'article 129 précise que « la représentation par un avocat n'est pas obligatoire ». Or la dispense du ministère d'avocat constitue une atteinte au monopole de la représentation devant le tribunal de grande instance établi par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 et l'article 751 du nouveau code de procédure civile.

Elle est, par ailleurs, inutile dans la mesure où le requérant qui dispose de ressources modestes peut bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'Etat des frais de justice, et où, au surplus, si ses moyens ne lui permettent pas d'assurer les honoraires d'un avocat, il peut bénéficier de l'assistance judiciaire.

Dans ces conditions, on ne voit pas très bien quelle est l'utilité de la disposition que cet amendement tend à supprimer.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Il m'est également apparu que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne devait pas être maintenue par le Sénat, mais ma préoccupation était quelque peu différente de celle qui vient d'être exposée.

J'admets parfaitement que la partie intéressée puisse elle-même présenter sa requête si elle estime qu'elle en est capable et qu'elle peut satisfaire à toutes les exigences et formalités imposées, mais à partir du moment où l'intervention d'un auxiliaire de justice apparaît nécessaire, ce doit être un avocat.

C'est indispensable car, si nous ne le précisons pas, la partie intéressée pourrait faire appel à un tiers et se priverait ainsi du ministère d'un professionnel, qui présente les garanties de compétence et d'honorabilité nécessaires.

De plus — et je rejoins, là, notre collègue — le justiciable qui ne dispose pas de ressources suffisantes peut bénéficier de l'aide judiciaire. Or, celle-ci ne peut être assurée que par un avocat.

Tel est le motif pour lequel, tout en reconnaissant que l'amendement proposé va dans le même sens que le mien, il m'apparaît que mon texte est meilleur — que mon collègue veuille bien m'en excuser — parce qu'il réserve quand même la possibilité à une partie quelconque d'agir seule si elle estime pouvoir le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et 14 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas eu le temps de se prononcer sur ces deux amendements. Je ne vous donnerai donc qu'un avis officieux.

A titre personnel, je pense, en effet, que ces deux amendements confirment le monopole réservé aux avocats devant le tribunal de grande instance.

Tout en laissant le Sénat libre de statuer, je me permets de penser que la rédaction proposée par notre collègue Lederman est acceptable.

M. Henri Caillavet. C'est la meilleure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je n'approuve pas l'analyse de M. Repiquet, présentée par M. Caldaguès, qui estime que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 129 du code civil contrevient au principe du monopole de la représentation des avocats devant le tribunal de grande instance. En effet, il s'agit ici non pas du monopole de la représentation des avocats, mais du caractère obligatoire ou non de cette représentation, ce qui est tout à fait différent.

Ce deuxième alinéa est directement inspiré de l'article 90 du code civil, relatif aux jugements déclaratifs de décès et à leur annulation éventuelle, pour lesquels le ministère d'avocat n'a jamais été obligatoire. Il s'agit, comme vient d'ailleurs de le rappeler M. Lederman, d'un cas où il n'est pas obligatoire de faire appel à un avocat.

L'objet de la proposition de loi, c'est d'aligner le régime de l'annulation du jugement déclaratif d'absence sur le régime de l'annulation du jugement déclaratif de décès. Les effets de ces deux jugements étant exactement les mêmes, il serait fâcheux d'introduire une différence de procédure.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Caldaguès de bien vouloir retirer l'amendement de M. Repiquet.

Quant à l'amendement n° 13 de M. Lederman, si je partage le point de vue de son auteur sur le fond, une fois n'est pas coutume... (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. C'est dimanche !

M. Henri Caillavet. C'est le jour de la messe !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... du point de vue de la procédure, ce texte me paraît sans utilité. En effet, le monopole de la représentation par l'avocat est déjà mentionné à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, qui porte réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'absent qui revient et qui veut faire annuler le jugement déclaratif d'absence dont il a été, en quelque sorte, victime n'a le choix qu'entre deux solutions : agir ou bien par lui-même, ou bien par l'intermédiaire d'un avocat. Il n'existe pas d'autre possibilité.

Dans un cas comme dans l'autre, l'amendement de M. Lederman me paraît inutile puisque le texte de l'article 129, tel qu'il est conçu, ne permet pas l'intervention d'un autre mandataire qu'un avocat.

Je demande donc à M. Lederman de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Bien que nous soyons dimanche, il ne m'est pas possible d'accéder à la demande de M. le garde des sceaux (*Sourires*) parce qu'il me semble — qu'il me permette de le lui dire — faire erreur.

Si l'Assemblée nationale n'avait pas jugé utile d'insérer le texte dont notre collègue, M. Repiquet, souhaitait la suppression et dont je demande la modification, vous auriez raison. Mais, à partir du moment où, sur la proposition même de M. Foyer, je crois, cette adjonction a été adoptée par l'Assemblée nationale, nous nous trouvons dans une situation précise qui est différente de la situation générale.

Le ministre nous dit que rien ne peut se faire sans l'intervention d'un avocat si personne d'autre n'est prévu, mais nous savons fort bien que, dans certains cas, le plaideur peut se faire représenter par un tiers, par un conseil juridique, quelquefois par un membre de sa famille, notamment devant un tribunal d'instance, quelquefois par un mandataire, par exemple devant un tribunal de commerce.

Si vous avez jugé utile, monsieur le garde des sceaux, de faire adopter le texte actuellement en discussion, c'est que vous avez voulu créer une situation particulière. Or celle que vous créez est ambiguë et en tout cas dangereuse.

La formulation « Toutefois, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire » signifie que la représentation est possible par quelqu'un d'autre qu'un avocat. A partir de là, vous n'entrez pas dans le cadre général comme vous l'avez annoncé ; au contraire vous créez une situation particulière qui est préjudiciable pour les motifs que j'ai indiqués tout à l'heure.

Dans ces conditions, c'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui devriez vous rallier à ma proposition. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Monsieur Caldaguès, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Michel Caldaguès. Successivement, M. le rapporteur et M. le garde des sceaux m'ont convaincu que le texte de l'amendement de M. Repiquet va au-delà des préoccupations qui l'animent puisqu'il ne faut pas confondre le problème du monopole avec celui du caractère obligatoire de la représentation par un avocat. J'accepte, par conséquent, de retirer cet amendement.

J'ajoute que, *a contrario*, M. le garde des sceaux m'a convaincu que l'amendement de M. Lederman demeure nécessaire. Par conséquent, je retire mon amendement avec l'espoir que le problème ainsi soulevé sera réglé par l'adoption de l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Décidément, nous sommes bien dimanche ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 14 est retiré.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais tout d'abord remercier M. Caldaguès de la courtoisie avec laquelle il veut bien retirer l'amendement qu'il a défendu.

Quant à l'amendement de M. Lederman, il contrevient aux dispositions de l'article 90 du code civil relatif aux actes d'état civil. Cet article stipule, en effet, que « le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés... »

Nous sommes donc en présence de deux textes semblables, l'un portant sur les jugements déclaratifs de décès, l'autre ayant trait aux jugements déclaratifs d'absence. Ces deux jugements déclaratifs et leur annulation ont les mêmes conséquences. Il est normal que les uns et les autres soient soumis à la même procédure.

Il est donc naturel que, à l'article 129 du code civil, figure la disposition dont le Sénat discute en ce moment à savoir : « la représentation par un avocat n'est pas obligatoire » pour établir un parallélisme avec l'article 90.

Cela dit, comme je considère que l'amendement de M. Lederman est inutile mais non pas nuisible, je n'aurai garde d'insister puisque, encore une fois, c'est dimanche. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne peut plus en douter !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Encore une fois, si M. le garde des sceaux s'était, dans son texte, référé uniquement à l'article 90, en mentionnant que celui-ci était applicable en la matière, je serais tout à fait d'accord avec lui. Mais il vient de conforter mes explications. S'il éprouve lui-même le besoin d'insérer dans le code civil un texte particulier, c'est qu'il ne se réfère pas à l'article 90. Sans doute aurait-il été plus simple de stipuler que l'article 90 s'appliquait en l'espèce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 129 du code civil ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLES 130 ET 131 DU CODE CIVIL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 130 et 131 du code civil ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

ARTICLE 132 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 132 du code civil :

« Art. 132. — L'annulation du jugement déclaratif d'absence est sans effet sur la dissolution du mariage qu'il a rendue possible.

« Le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent dont l'existence est ensuite judiciairement constatée ne peut être annulé qu'à la demande de celui-ci si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarié.

« La demande n'est pas fondée lorsqu'il est établi que l'absence a eu lieu et s'est poursuivie volontairement. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose :

I. — De substituer à l'article 132 du code civil un article ainsi rédigé :

« Art. 130. — L'annulation du jugement déclaratif d'absence est sans effet sur la dissolution du mariage qu'il a rendue possible. »

II. — En conséquence, l'article 132 devient l'article 130, l'article 130 prend la place de l'article 131, l'article 131 celle de l'article 132.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit du cas auquel j'ai fait allusion tout à l'heure : l'absent revient et constate que son conjoint s'est remarié.

Nous vous proposons d'abord que l'annulation du jugement déclaratif d'absence soit sans effet sur la dissolution du mariage qu'il a rendue possible. Ainsi, il n'y a plus de risque de bigamie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous dit « sur la dissolution du mariage qu'il a rendue possible » ou « qu'il a rendu possible » ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il faut prendre garde à la phonétique. La phrase signifie : qui a rendu possible la dissolution du mariage.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous proposons solennellement, pour éviter tout risque de bigamie, que l'annulation d'un jugement déclaratif d'absence reste sans effet sur la dissolution du mariage qui est résultée de ce jugement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, est-ce le mariage qui est résulté ?...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Non, c'est la dissolution !

M. le président. Il fallait que cela fût précisé.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je rappelle l'économie du système.

Le jugement déclaratif d'absence équivaut à un jugement déclaratif de décès. Il emporte donc, de plein droit, la dissolution du mariage éventuel de l'absent.

Si celui-ci revient et obtient l'annulation — avec ou sans le concours d'un avocat, en fonction de l'amendement que nous avons adopté — du jugement déclaratif d'absence, il convient

de préciser que cette annulation n'emporte pas automatiquement la suppression de la dissolution, c'est-à-dire la remise en vigueur du premier mariage. Sinon, nous serions en présence de bigames.

M. Jacques Henriot. Après tout ! (*Rires.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Bien sûr, mon cher collègue, après tout !...

Tel est le sens du premier alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas prévoient des sanctions auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

Le nouveau mariage contracté par le conjoint pourra, cependant, être annulé à la demande de l'absent si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarié.

Au troisième alinéa, il est prévu, en cas de demande non fondée, que celle-ci ne peut pas aboutir lorsqu'il est établi que l'absence a eu lieu et s'est poursuivie volontairement.

Il est donc prévu une sanction pour le conjoint comme pour l'absent volontaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son amendement n° 10 et pour donner son avis sur l'amendement n° 5 de la commission.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable au premier alinéa de l'amendement présenté par M. Rudloff. En effet, ce texte tend à éviter un cas de bigamie qui aurait pu se produire légalement en cas de remariage du conjoint. Le Gouvernement accepte cette proposition qui clarifie la situation.

La mise au point que vous avez tenu à faire tout à l'heure, monsieur le président, a prouvé que la formulation du texte n'était pas tout à fait claire. Pour bien la comprendre, en effet, il est nécessaire non seulement de l'entendre, mais encore de la lire. Or, selon un bon principe de style, il vaut mieux ne rien écrire qui ne puisse être compris quand on l'entend.

J'aimerais donc que l'on trouvât une autre formulation plus précise à l'audition comme à la lecture. Je vous en propose une, identique quant au fond mais sans ambiguïté quant à la forme : « Le mariage de l'absent reste dissous quand bien même le jugement déclaratif d'absence viendrait à être annulé. »

Si M. le rapporteur acceptait de substituer cette rédaction à celle qui est proposée, je crois que toute ambiguïté disparaîtrait.

M. le président. Monsieur le rapporteur, comme le texte doit être clair, acceptez-vous la solution proposée par M. le garde des sceaux ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je m'y rallie, parce que c'est dimanche ! (*Sourires.*) Cependant, l'expression « reste dissous » est juridiquement difficile à retenir. Mais encore une fois, le dimanche, on peut tout accepter, même si les mots « reste dissous » ne signifient rien.

M. Jacques Henriot. Jamais le dimanche !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le texte proposé par M. le garde des sceaux est plus clair, mais il n'est pas très satisfaisant en droit. Il faudrait, grâce aux moyens audiovisuels, pouvoir retenir un texte pour la lecture et un autre pour l'audition.

Cela étant, je me rallie à la proposition du Gouvernement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'expression « reste dissous » me semble utile. En effet, si le mariage de l'absent est dissous par le jugement déclaratif d'absence, on pourrait penser que l'annulation de ce jugement supprime cette dissolution. Or il est important d'indiquer — et c'est le propre de cet article — que le mariage reste dissous malgré cette annulation.

Bref, le Gouvernement est favorable au premier alinéa qui, en effet, clarifie la situation, et il remercie la commission d'avoir suggéré cette addition utile.

Quant aux deux alinéas suivants, je ne crois pas qu'ils soient utiles. En effet, il paraît vain de donner droit à l'absent qui revient de faire annuler le second mariage de son conjoint puisque, d'après le premier alinéa dont nous venons de modifier la rédaction, le premier mariage reste dissous malgré l'annulation du jugement déclaratif d'absence.

Pourquoi donnerait-on droit à l'absent de faire annuler le deuxième mariage ? Ce droit ne serait exercé que dans un esprit vindicatif. Mieux vaudrait alors maintenir la nouvelle union dont des enfants peuvent être issus.

Il semble donc plus réaliste de maintenir, en tout état de cause, la dissolution du mariage initial et le nouveau mariage du conjoint, d'où l'amendement n° 10 du Gouvernement.

M. le président. Quant au paragraphe II de votre amendement, monsieur le garde des sceaux, est-il maintenu ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président. Nous pensons que la numérotation qu'il propose est plus logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je voudrais d'abord, si vous le permettez, en terminer avec le premier alinéa.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux dire que le mariage de l'absent reste dissous, « même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé ». Cette rédaction est plus simple que « quand bien même le jugement déclaratif d'absence viendrait à être annulé ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Soit !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Quant au reste de l'amendement du Gouvernement, la commission, pour des raisons de fond, exprime son total désaccord.

Le Gouvernement va vite entre le Palais-Bourbon et le Palais du Luxembourg ! En effet, si M. le garde des sceaux n'a pas véritablement fait demi-tour, du moins a-t-il dépassé largement ce que la commission des lois, dans sa présomption, avait osé proposer.

Nous pensons qu'il est indispensable de conserver à l'absent, même lorsque la dissolution de son mariage reste acquise, la possibilité d'obtenir, par esprit de vengeance, par esprit de justice — la vengeance étant un aspect de la justice...

M. Caillavet. Oh !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ...l'annulation d'un jugement acquis par fraude. Si nous avions encore le droit de parler latin, je vous citerais un adage qui est sur toutes les lèvres des praticiens ! Vous savez bien que la fraude remet tout en cause, que ce qui a été obtenu par fraude est, par définition, corrompu.

Dans ces conditions, votre commission des lois estime qu'il est nécessaire de sanctionner une fraude commise par un conjoint à l'égard d'un absent « involontaire ».

Si vous préférez, les deuxième et troisième alinéas doivent se confondre dans un ensemble. Il peut y avoir une absence frauduleuse, c'est-à-dire une absence qui se prolonge ; il peut y avoir aussi un conjoint d'absent qui profite du fait que les nouvelles n'arrivent que parcimonieusement pour obtenir un jugement déclaratif d'absence lui permettant de se remarier plus vite. Le deuxième alinéa ne fait donc que reprendre le texte accepté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, texte qui disposait que le nouveau mariage pouvait être annulé dès lors qu'il y avait fraude de la part du conjoint.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois maintient son amendement qui tend à introduire une possibilité d'annulation à l'encontre du conjoint qui a pu se remarier parce qu'il a obtenu le jugement déclaratif d'absence par un moyen abusif ou frauduleux et à réserver une possibilité d'annulation à l'absent qui est resté éloigné involontairement de son foyer.

M. le président. Ainsi pensez-vous, monsieur le rapporteur, avoir donné satisfaction au Gouvernement pour ce qui est du premier alinéa ; pour le reste, vous ne pouvez pas le suivre.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Excellente interprétation !

M. le président. Cela dit, comme c'était dimanche, personne n'aurait vu d'obstacle, monsieur le rapporteur, à ce que vous parliez latin ! (Sourires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A l'heure des vêpres !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, êtes-vous satisfait par l'amendement n° 5 rectifié et retirez-vous votre amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis tout à fait satisfait par l'amendement en ce qui concerne son premier alinéa. Son libellé me paraît maintenant meilleur.

Mais je voudrais rendre M. le rapporteur attentif au fait que ce nouvel alinéa constitue une novation importante par rapport au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. C'est cette novation qui explique le changement d'attitude qu'il vient gentiment de reprocher au Gouvernement.

Cet alinéa apporte un complet changement : l'absent n'est plus marié puisque son mariage est dissous. Si l'on acceptait les deuxième et troisième alinéas, le conjoint ne serait plus, lui non plus, marié puisque le deuxième mariage serait également dissous, c'est-à-dire que tout le monde se retrouverait célibataire, qu'il y ait ou non des enfants.

Or je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que le jugement déclaratif d'absence n'intervient qu'après vingt ans d'absence de nouvelles ou dix ans après le jugement constatant la présomption d'absence. L'annulation du jugement déclaratif d'absence n'intervient donc, et par hypothèse, qu'au-delà de ces délais.

Le réalisme nous oblige à nous en tenir au premier alinéa qui a, en effet, pour conséquence d'éviter un cas légal de bigamie, en écartant le deuxième et le troisième alinéa.

M. le président. Nous allons voter par division sur l'amendement n° 5 rectifié.

Puis se posera la question de la numérotation, proposée par le Gouvernement dans le paragraphe II de son amendement. Mais peut-être celle-ci devrait-elle être réglée au niveau de la coordination. L'article 43, alinéa 7, de notre règlement ne me permet pas, en effet, de revenir sur les votes intervenus précédemment.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne souhaite aucunement, monsieur le président, vous poser des problèmes. Je me garderai donc bien d'insister.

M. le président. Je vous en remercie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé : « Le mariage de l'absent reste dissous même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 5 rectifié devient donc l'article 132 du code civil.

L'amendement n° 10 du Gouvernement devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 92 du code civil sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de raison. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Compte tenu du fait que les jugements déclaratifs d'absence doivent désormais avoir les mêmes effets que les jugements déclaratifs de décès, il paraît nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives aux conséquences des décisions qui annulent ces jugements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission accepte l'amendement, monsieur le président, encore qu'il ne lui paraisse pas de très bonne méthode de glisser, dans un texte concernant les absents, des dispositions relatives aux déclarations de décès.

M. le président. Pour la clarté des choses, et compte tenu des conséquences très importantes du texte que nous examinons actuellement, je crois de mon devoir de demander à M. le garde des sceaux de bien vouloir expliciter les mots : « en tant que de raison » ; ils ne sont pas courants dans un texte de loi et il ne faudrait pas qu'ils puissent être interprétés d'une façon autre que celle qui est souhaitée par le Gouvernement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agissait d'une analogie. Mais on peut écrire : « en tant que de besoin ».

M. le président. C'est tout à fait différent.

Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 11 rectifié qui serait ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel rédigé comme suit : les alinéas 2 et 3 de l'article 92 du code civil sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de besoin. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 11 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 725 du code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 113. »

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « l'article 113 » par les mots : « l'article 112 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement a pour seul objet de rectifier une erreur, monsieur le président.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Dans l'article 840 du code civil les termes « des absents » sont remplacés par les mots « des présumés absents ». (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le 2° de l'article 1441 du code civil, les mots « par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent code » sont remplacés par les mots « par l'absence déclarée. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1978. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de remplacer la date : « 1^{er} mars 1978 » par la date : « 1^{er} juillet 1978 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement avait proposé cet amendement, parce que, étant donné la date à laquelle cette loi, si elle était votée tout à l'heure, sera finalement promulguée, il semble un peu juste de faire paraître les décrets d'application avant le 1^{er} mars. Mais si le Sénat était d'avis qu'il faut agir vite, étant donné qu'il a manifesté à plusieurs reprises le désir que les administrations ne traînent pas pour prendre les décrets d'application des lois qu'il n'a pas lui-même beaucoup de temps pour voter, je serais prêt, soit à adopter une date transactionnelle, soit même à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission acceptera toutes les dates que vous proposerez, à condition que celles-ci n'aillent pas au-delà du 1^{er} juillet.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, quelle date retenez-vous ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Disons le 31 mars.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié, se lirait ainsi : remplacer la date : « 1^{er} mars 1978 » par la date : « 31 mars 1978 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. (L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'égard des personnes qui, avant son entrée en vigueur, ont cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on ait eu de leurs nouvelles, sous les exceptions résultant des articles ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsqu'il aura été statué selon les anciens articles 112 et 113 du code civil, en vue de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente ou à la représentation de cette dernière, les mesures prescrites pourront être modifiées, s'il y a lieu, dans les formes et conditions fixées par les nouveaux articles 112 à 118 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Lorsque la requête aux fins de déclaration d'absence aura été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande sera instruite et jugée selon la loi ancienne ; la déclaration d'absence produira alors les effets prévus par cette loi sous réserve des dispositions de l'article 9. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout jugement déclaratif d'absence rendu selon la loi ancienne, qui aura été publié depuis plus de dix ans en application de l'article 118 ancien du code civil, produira les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. Dans ce cas, les mesures prévues par l'article 129 ancien du code civil pourront, s'il y a lieu, être prises sans délai. »

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Dans ce cas, les cautions sont déchargées et tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification. Le texte primitif renvoyait à l'article 129 ancien. Il nous a paru être de mauvaise technique de se référer à un article que l'on vient d'abroger et nous remplaçons la référence à l'ancien article 129 par son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié. (L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le 5° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ainsi que la loi du 22 septembre 1942 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 5 avril 1944. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 3 —

PROTECTION ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et des services. [N° 306, 376 (1976-1977) 10, 159 et 180 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il a été dit, écrit et publié que le droit à la consommation faisait partie de ces droits nouveaux qui émergent dans ce dernier quart du xx^e siècle. Ah, madame le secrétaire d'Etat, que ces droits nouveaux ont du mal à se frayer un chemin dans le parcours législatif !

Votre texte avait été bien accueilli par le Sénat qui l'a voté en l'amendant légèrement. C'est une satisfaction pour notre assemblée d'en faire la remarque publique. Cela montre que nous savons aussi intégrer l'évolution des relations sociales, collectives ou privées, et ne pas refuser celle des mentalités.

Votre texte, qui était devenu le nôtre, a moins bien passé la rampe au Palais-Bourbon. Il lui a fallu entre deux séances une suspension et trois jours de réflexion et de concertation pour atteindre la fin de son cheminement. Nous le regrettons un peu. Ce texte avait obtenu au Sénat un vote très favorable et l'opposition s'était rangée dans l'abstention dont nous savons ce qu'elle signifie. Nous devons donc reprendre le texte dans sa version de l'Assemblée nationale. Disons d'emblée que nous serons toujours à vos côtés, madame le secrétaire d'Etat, par courtoisie, certes, mais aussi par conviction. Nous serons donc parfois enclins à revenir à votre texte de base, parfois aussi à prendre dans la rédaction de l'Assemblée nationale ce qu'il y a de meilleur.

Entrons, au cours de ce bref exposé des motifs, dans quelques détails sans toutefois reprendre l'essentiel, pour lequel nous renvoyons à notre rapport écrit.

En ce qui concerne le chapitre I^{er} relatif à la santé et à la sécurité des consommateurs, l'Assemblée nationale a repris l'architecture du texte initial, tout en faisant droit aux préoccupations constitutionnelles marquées en première lecture par la commission des lois du Sénat.

De plus, au cours d'une seconde délibération demandée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté l'article 4 du projet précisant que les produits régis par des dispositions réglementaires n'étaient pas soumis aux procédures prévues aux articles 1^{er} et 2 du projet.

Votre commission vous propose d'adopter ce chapitre dont la rédaction lui apparaît maintenant permettre un contrôle efficace des produits dangereux pour les consommateurs, moyennant quelques amendements d'ordre rédactionnel.

Ensuite, l'Assemblée nationale a adopté pour l'essentiel le chapitre II relatif aux fraudes et falsifications en matière de produits ou de services dans les termes votés par le Sénat sur proposition de votre commission des affaires économiques et du Plan; mais il paraît souhaitable de revenir sur certaines modifications apportées par les députés. Telle est la raison des amendements que votre commission vous propose d'adopter à ce chapitre.

Au chapitre III, les députés ont préféré substituer l'expression « certificat descriptif de caractéristiques » à celle de « certificat de qualification » que le Sénat avait adoptée en première lecture. Votre commission vous propose cependant de revenir à l'expression de « certificat de qualification » qu'elle avait d'ailleurs suggérée, au motif qu'elle correspond déjà à l'usage des techniciens, tout en évitant les ambiguïtés « qualitatives » de l'expression originellement choisie par le Gouvernement.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que le Gouvernement a préféré l'expression « certificat de qualités » à celle de « certificat de qualification ». L'Assemblée nationale, proposant une nouvelle expression, a pris au mot la définition que vous aviez donnée, madame le secrétaire d'Etat, à plusieurs reprises. Vous aviez dit que le « certificat de qualification » était un « certificat descriptif de caractéristiques ». Il est heureux que l'Assemblée nationale ait retenu cette définition. Nous n'en sommes que plus à l'aise pour proposer au Sénat de revenir aux termes de base « certificat de qualification » que l'Assemblée nationale, avec votre concours, a parfaitement élucidés. Nous pensons, en effet, qu'il ne faut pas confondre l'appellation et la définition. L'appellation, c'est le « certificat de qualification » et sa définition, c'est le « certificat de caractéristiques ». A notre avis, il y a un danger de voir une appellation aussi longue et aussi rigoureuse prendre la place d'une définition qui se veut juridique. Nous préférons donc une expression plus courte, moins lourde peut-être, que l'expression proposée par l'Assemblée nationale. Sur ce point, nous pensons que la compréhension des consommateurs, qui ne sont pas tous des juristes, en sera facilitée.

Enfin, l'Assemblée nationale a profondément modifié, à la suite de négociations difficiles entre le Gouvernement et MM. Bourson et Foyer, respectivement rapporteur pour avis et président de la commission des lois, l'économie du chapitre IV relatif aux clauses abusives, qui prennent d'ailleurs l'appellation plus traditionnelle mais peu usitée de « clauses léonines ».

C'est ainsi qu'a été supprimé le dispositif qui permet au juge d'intervenir dans les contrats, jugé par M. Foyer peu conforme à notre tradition juridique, en ce qu'il laisserait au juge un pouvoir discrétionnaire trop important.

Bien qu'en d'autres domaines la jurisprudence ait joué un rôle considérable — les rédacteurs du code civil n'imaginaient certainement pas que les articles relatifs à la responsabilité civile connaîtraient une telle fortune jurisprudentielle — votre commission, qui est très attachée à la valeur du droit écrit, ne peut que se féliciter des efforts accomplis par l'Assemblée nationale pour améliorer le chapitre IV du projet.

Sans vouloir instaurer une controverse juridique, votre commission doit cependant faire remarquer que, quelque originales qu'aient été les dispositions du texte initial présenté par le Gouvernement, elles trouvaient des précédents en droit civil, non seulement dans les textes, mais encore dans certaines jurisprudences constantes élaborées par le juge notamment en matière de vice du consentement ou de vice caché de l'objet.

Toutefois votre commission note avec intérêt qu'un compromis a permis de conserver un dispositif de contrôle *a priori* autorisant le pouvoir réglementaire à interdire ou à réglementer l'usage des clauses abusives, sous une forme sans doute plus conforme à notre Constitution.

Il faut remarquer que dans le nouveau système adopté par l'Assemblée nationale, la commission instaurée à l'article 29 devient simple organe consultatif placé auprès des pouvoirs publics pour les aider à mettre au point la réglementation ainsi qu'une instance de concertation destinée à agir par son autorité morale sur les pratiques contractuelles des professionnels.

Votre commission vous demande donc d'approuver cette modification qui tend à donner un caractère consultatif à la commission des clauses abusives. Mais elle vous propose cependant de rétablir la possibilité pour le juge de prononcer la nullité des clauses abusives, le système de contrôle judiciaire de ces clauses paraissant un complément utile à la procédure de réglementation par décret.

Tel est, sans doute, le point majeur de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les articles restant en discussion.

Enfin, sur le chapitre V, intitulé « La publicité fautive ou de

nature à induire en erreur », l'Assemblée nationale a émis un vote conforme à celui du Sénat. Vous ne trouverez donc ni amendement, ni discussion sur ce chapitre V.

En conclusion, nous ne doutons pas qu'un accord pourra être trouvé entre les deux assemblées sur le point le plus délicat des clauses abusives, car nous connaissons, madame le secrétaire d'Etat, l'urgence de votre texte, aussi bien pour les consommateurs que pour le laboratoire national d'essais dont nous avons parlé tout à l'heure.

La commission des affaires économiques et du Plan vous apportera donc, une nouvelle fois, son concours pour le vote final de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les dispositions sur la protection et l'information des consommateurs relatives aux clauses abusives étaient la seule véritable innovation du projet de loi, ainsi que la souligné Mme Crépin, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale.

Ces dispositions correspondaient à une volonté effective de protéger le consommateur dans les contrats non négociés qui deviennent maintenant la règle, en ce qui concerne les rapports des consommateurs avec les fournisseurs de marchandises ou de prestations.

Le Sénat avait respecté le dispositif prévu par le Gouvernement qui s'articulait autour de plusieurs idées-forces. Les clauses abusives sont nulles de nullité absolue. Elles font l'objet d'un contrôle judiciaire intervenant *a posteriori*, ainsi que de recommandations par une commission et, exceptionnellement, d'une interdiction par décret en Conseil d'Etat. Nous avons profité de l'occasion qui nous était offerte pour consacrer dans la loi l'existence des contrats d'adhésion reconnus par une jurisprudence très ancienne.

L'Assemblée nationale a écarté le système proposé par le Gouvernement et que, conformément à votre désir, madame le secrétaire d'Etat, le Sénat avait adopté. Nous nous trouvons maintenant en présence d'une réglementation qui supprime le contrôle judiciaire au profit des seuls décrets et qui substitue à la notion de clause abusive celle de clause léonine.

La commission des lois est résolument hostile à cette construction juridique pour les raisons que j'aurai l'honneur de vous exposer. Il semble que le point de vue de l'Assemblée nationale ait été inspiré par un respect presque religieux du principe de l'autonomie de la volonté.

On pouvait penser que la querelle engagée sur les violations de ce principe était close; les textes votés qui lui portent atteinte sont, en effet, si nombreux qu'il n'y a plus lieu de s'étonner des exceptions créées par une adaptation de la loi aux nécessités des temps actuels. Les baux, les contrats de transport, les assurances ont été l'objet de réglementations protectrices.

La prise de conscience des intérêts des consommateurs est récente, mais elle s'est déjà traduite par la loi sur le démarchage à domicile et très récemment la commission mixte paritaire a adopté le texte sur l'information et la protection des consommateurs en matière d'opérations de crédit.

La différence de points de vue entre l'Assemblée nationale et le Sénat est, d'abord, relative au champ d'application des dispositions nouvelles. Le Sénat avait précisé qu'elles s'appliqueraient aux contrats d'adhésion en matière de consommation et à ces seuls contrats. Cette notion était donc limitative. Il n'est plus permis maintenant de prétendre que l'on n'ignore ce qu'est un consommateur, même s'il est encore trop tôt pour pouvoir en donner une définition juridique précise, celle-ci ne pouvant intervenir qu'après le vote des textes en ce domaine.

La notion prise en compte par l'Assemblée nationale est, au contraire, extensive. Il ne s'agit plus des rapports entre fournisseurs et consommateurs, mais des rapports entre professionnels et non-professionnels. C'est vraiment tout le chapitre du code civil relatif aux contrats qui est en cause, alors que le droit de la consommation doit être un droit spécifique, ainsi que l'Assemblée nationale et le Sénat en sont implicitement convenus dans le texte de la dernière commission mixte paritaire.

Je crains que, sur ce point, l'Assemblée nationale soit allée plus loin que le Sénat dans le « saccage » du code civil qu'elle a très vivement dénoncé. Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'expression : clause abusive est supprimée au profit de l'expression : clause léonine.

Ces clauses, d'après l'article 1855 du code civil et la jurisprudence, rompent l'équilibre des sociétés ou des partages, ce qui correspond à l'idée exprimée dans la fable de Phèdre à l'origine de cette expression.

Il n'est pas judicieux d'avoir recours à une telle terminologie étrangère à la situation qui nous préoccupe. Ce sont les contrats imposés, les contrats conclus sans discussion ou négociation,

c'est-à-dire les contrats d'adhésion, qui doivent retenir notre attention. A l'intérieur de ceux-ci, ce sont les clauses abusives, nées de la situation dominante du fournisseur de marchandises ou de prestations qui doivent être réglementées.

Comment le Gouvernement peut-il abandonner la notion de clauses abusives, alors qu'il lui a été fidèle jusqu'à la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale ? Ce sont bien les clauses abusives qui ont fait l'objet de la résolution adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 16 novembre 1976. On vous dira peut-être, mes chers collègues, que clauses abusives et clauses léonines revêtent le même sens. Pourquoi alors abandonner une expression qui a été retenue par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, par le Gouvernement dans son projet de loi et par le Sénat, lors de la première lecture de ce texte.

L'Assemblée nationale a estimé que notre référence au déséquilibre manifeste entre les obligations des parties prêtait à confusion et manquait de précision. Pour tenir compte de son opinion, la commission des lois a recherché un autre critère, celui de l'avantage excessif au profit du professionnel, cet avantage étant le plus souvent dérogatoire du droit commun.

Cependant, afin de rester dans l'esprit de la modification apportée par l'Assemblée nationale, nous avons maintenu l'énumération, qui ne saurait être limitative, des catégories de clauses pouvant donner lieu à abus au sens de la loi. Nous y avons ajouté celles relatives à la livraison que l'Assemblée nationale paraissait avoir oubliées, alors que les conflits sont nombreux à ce sujet.

Je vous rappelle que le comité des ministres du Conseil de l'Europe a établi une liste de clauses abusives. Elles sont au nombre de vingt-huit. Il n'était pas possible de les faire figurer expressément dans la loi.

Le divorce entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat tient surtout au mépris du contrôle judiciaire témoigné par l'Assemblée nationale et à l'entière et exclusive confiance portée par cette dernière au pouvoir réglementaire, dans un domaine dont il ne devrait connaître que très exceptionnellement.

Il est vrai que les décrets dont l'Assemblée nationale attend qu'ils protègent le consommateur plus efficacement que le juge sont soumis à des conditions strictes. Ces conditions relatives à l'abus de puissance dont la définition n'est pas fournie, au fait que les clauses doivent être imposées, à la nécessité qu'elles procurent un avantage exorbitant sont si strictes que le contrôle du Conseil d'Etat ne sera pas facile. Alors qu'on veut éviter des divergences dans la jurisprudence, il faudrait attendre l'interprétation de la Cour de cassation pour être certain de la légalité des décrets.

N'oublions pas, en effet, que le tribunal de police ne doit appliquer que les règlements « légalement faits ». C'est ainsi que chaque tribunal pourrait exercer en la matière le contrôle de la légalité.

Ce système n'est pas bon. Il enlève toute portée aux intentions que le Gouvernement avait exprimées en faveur du consommateur lors de la discussion du projet de loi en première lecture. Il risquerait même de porter atteinte à la jurisprudence actuelle sur les contrats d'adhésion puisque ce qui ne sera pas prohibé par un décret sera considéré comme licite.

Enfin, le législateur ne peut donner délégation au pouvoir réglementaire dans les domaines qui lui sont réservés par la Constitution, c'est le cas pour les contrats, qu'en utilisant les ordonnances prévues par l'article 28.

Mes chers collègues, si le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'adopter le texte de l'article 28 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, vous aurez la preuve qu'il s'est trompé au moins une fois.

Je vous demande de ne pas le suivre dans cette volte-face à l'égard du Sénat et de confirmer le vote judicieux que vous avez émis, en première lecture, au sujet des clauses abusives. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christians Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie très vivement, et pour la deuxième fois, M. le sénateur Proriol et M. le sénateur Thyraud pour les rapports toujours aussi éclairants qu'ils ont présentés sur les parties du projet qui n'ont pas encore été définitivement votées.

Sans entrer dans les détails, je crois pouvoir dire, après les premières lectures auxquelles il a été procédé dans chacune des assemblées, que les objectifs principaux du projet de loi recueillent un large assentiment au Parlement.

Certes, pour les atteindre, chacun peut proposer des procédures et des moyens différents. Chacun peut aussi préférer — et c'est bien son droit — les techniques qui lui semblent les meilleures ou les plus adéquates à l'objectif recherché.

Le Gouvernement, pour sa part, vous a proposé un certain nombre de dispositions pour atteindre ses objectifs. Certains articles sont déjà votés, d'autres restent encore soumis, pour la seconde fois, à votre vote. Enrichie par les points de vue des uns et des autres, j'ai dû choisir entre des mesures qui, toutes, avaient leurs avantages respectifs.

Je dirai volontiers que, par-delà les techniques proposées, par-delà également les arguments juridiques échangés, le Gouvernement est soucieux, avant tout, de la vie quotidienne des consommateurs français, qu'il est soucieux, avant tout, de leur information, de leur sécurité et de la loyauté des transactions qu'ils effectuent, chaque jour, avec les professionnels.

Cela étant, je soulignerai, maintenant, quelques-uns des points essentiels du projet de loi, au vu notamment des discussions qui sont intervenues.

Le premier chapitre n'appelle pas de longs développements. Les mesures qui figurent désormais dans les articles 1 à 4 bis donneront aux pouvoirs publics de réelles possibilités d'assurer toujours mieux la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. C'est dire que l'esprit du texte gouvernemental est conservé et les principes sauvegardés.

Quant au deuxième chapitre, modifiant la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, certains de ses articles sont déjà votés. J'aurai l'occasion d'indiquer, tout à l'heure, que le Gouvernement acceptera la quasi-totalité des amendements que votre commission, saisie au fond, vous proposera.

Ainsi sera grandement améliorée et surtout modernisée une législation qui a fait largement ses preuves depuis plus de soixante-dix ans qu'elle est appliquée.

La qualification des produits — c'est le troisième chapitre — a fait l'objet d'échanges de vues approfondis.

Le texte qui revient devant vous donne, je crois, une solution satisfaisante aux problèmes soulevés. Il a bénéficié d'un certain nombre de précisions indispensables. Je crois également avoir répondu clairement aux questions nombreuses et tout à fait pertinentes qui m'ont été posées à ce sujet.

L'objectif du Gouvernement est, vous le savez, de remettre de l'ordre en cette matière, car la qualification des produits doit constituer une garantie incontestable pour les consommateurs. C'est là un élément essentiel de leur information sur les produits.

Et vous me trouverez toujours en accord avec les amendements qui poursuivront cet objectif.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, au chapitre IV qui — je le dis franchement — oppose actuellement l'Assemblée nationale et le Sénat. De quoi s'agit-il ? Il est actuellement des clauses préjudiciables aux consommateurs dans les contrats que leur imposition en général les professionnels. Personne n'a rien à gagner à une telle situation et les diverses parties prenantes souhaitent en sortir.

Le Gouvernement a donc proposé un mécanisme ainsi démultiplié : le principe légal de nullité des clauses abusives, l'intervention d'une commission recommandant la suppression de clauses qu'elle estime telles, enfin, si nécessaire, leur interdiction par décret.

Le Sénat a retenu ces propositions, en les précisant, en les améliorant, en accord avec le Gouvernement.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a marqué son opposition à certains aspects du système retenu. Vous en connaissez la raison essentielle : l'incertitude. Incertitude des jurisprudences auxquelles de long délais sont nécessaires pour se fixer définitivement ; incertitude aussi sur la frontière entre le licite et l'illicite, entre ce qu'il est permis de stipuler et ce qu'il est interdit de stipuler.

Chacun des deux systèmes votés a ses mérites.

Croyez bien que, pour ma part, c'est de tous mes vœux que je souhaite un rapprochement entre les positions des deux assemblées.

Ce n'est pas sans mûre réflexion que le Gouvernement s'est décidé, lors des débats devant l'Assemblée nationale, à déposer des amendements qui n'avaient qu'une seule caractéristique : réintroduire plus de certitude, réintroduire plus de sécurité dans les transactions juridiques, tout en gardant l'essentiel du dispositif prévu et tout en lui conservant l'efficacité désirée.

Je m'expliquerai d'ailleurs plus longuement tout à l'heure sur les amendements que proposent vos deux commissions.

Pour résumer mon propos, je dirai ceci : le système à retenir est celui qui donne à la fois la sécurité et l'efficacité, c'est-à-dire le système qui sauvegarde la sécurité légitime des transactions tout en assurant plus de loyauté entre les cocontractants eux-mêmes. Je pense que nous n'en sommes pas très loin.

Quand ce texte sera voté, mesdames, messieurs les sénateurs, le droit de la consommation se trouvera grandement enrichi. Meilleure liberté de choix pour les consommateurs, meilleure protection, meilleure information, voilà la part de choix que le Sénat aura ajoutée au texte déjà adopté sur le crédit et à la loi sur la concurrence. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

CHAPITRE I^{er}

MESURES RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques, techniques ou professionnels intéressés, fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

« La liste des organismes scientifiques, techniques et professionnels ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes doivent être consultés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les avis des organismes consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 11, M. Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission vous propose, par amendement, de prévoir explicitement la consultation, non seulement des organismes scientifiques ou techniques des professionnels intéressés, mais encore des organisations de consommateurs agréées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable au rétablissement de la consultation des organisations de consommateurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle à M. le rapporteur pour avis que, mis à part les amendements qu'il présente, je ne lui offrirai pas la parole, mais qu'il lui suffirait de me la demander pour que je la lui donne aussitôt.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La liste des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréées et les professionnels intéressés doivent être consultés, sont déterminées, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 11 : il s'agit de mentionner les organisations de consommateurs agréées dans le texte de cet alinéa.

M. le président. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 11, précédemment adopté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les avis des organismes scientifiques ou techniques consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les modifications que vient d'adopter votre assemblée sur les alinéas précédents conduisent, en réalité, au résultat suivant dans cet article : imposer aux professionnels intéressés ainsi qu'aux organisations de consommateurs l'obligation de publier les avis qu'ils sont amenés à donner.

Je ne pense pas que ce soit souhaitable, car j'estime que c'est aux professionnels eux-mêmes, aux organisations de consommateurs elles-mêmes de décider en toute liberté s'ils souhaitent ou non donner une publicité à leurs avis.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de voter l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Pour mon compte personnel, j'y suis plutôt favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2, 3 et 3 bis.

M. le président. « Art. 2. — Le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave ou immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve. Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables aux prestations de services. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :

« — les officiers et agents de police judiciaire ;

« — les agents du service des instruments de mesure au ministère chargé de l'industrie ;

« — les agents de la direction générale de la concurrence et des prix, de la direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'économie et des finances ;

« — les agents de la direction de la qualité (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et service vétérinaire d'hygiène alimentaire) au ministère de l'agriculture ;

« — les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;

« — les inspecteurs du travail ;

« — les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi. » — (Adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Tous les avis du conseil supérieur d'hygiène publique font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 33, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, deux articles dans le texte voté par l'Assemblée nationale sont relatifs à la publication des avis des organismes qui devront être consultés : l'article 1^{er}, dernier alinéa, qui vise l'avis de tous ces organismes, et l'article 4 bis, qui se limite aux avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le Gouvernement vous demande la suppression de cet article 4 bis, dont le maintien ne semble pas se justifier. En effet, il fait d'abord double emploi avec l'article 1^{er}. Ensuite, il s'applique à tous les avis rendus par ce conseil.

Or, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale m'indique que le conseil supérieur intervient dans des domaines autres que celui dont nous nous préoccupons aujourd'hui. Ou bien il s'agirait alors de régler un autre problème beaucoup plus général, mais, pour ce faire, l'actuel projet ne nous apparaît pas comme l'occasion la mieux appropriée.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de voter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné cet amendement tout à l'heure et elle y est favorable pour les mêmes raisons, d'ailleurs, que Mme le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de profiter de ce texte pour rendre publics tous les avis qu'émet le conseil supérieur d'hygiène publique lorsqu'il statue sur des domaines qui ne sont pas ceux de la consommation. Cet organisme statue, en effet, sur un certain nombre de domaines, notamment en matière d'hygiène sociale et de protection sanitaire. Il lui arrive même d'être consulté sur des projets de directives européennes en matière de santé et de salubrité.

Il ne nous apparaît donc vraiment pas opportun de rendre publics ces avis à l'occasion d'un texte sur la consommation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc supprimé.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES FRAUDES ET FALSIFICATIONS EN MATIERE DE PRODUITS OU DE SERVICES

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois réprimant les atteintes aux intérêts des consommateurs, qu'elles soient directes ou indirectes, aura, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Par amendement n° 13, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi du 4 février 1883 modifiée sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;

« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anticryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;

« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce et de services ;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;

« — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du livre V du code de la santé publique,

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a profondément modifié cet article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, relatif au régime de la récidive, en adoptant une solution juridique, séduisante par sa concision, mais peut-être aussi inquiétante par son imprécision.

La nouvelle rédaction apparaît, en effet, particulièrement élégante, puisqu'elle évite la mention d'une longue liste, inévitablement incomplète, des lois pour lesquelles les délits sont assimilés à ceux de la loi de 1905 en vue de l'application des peines de récidive. Elle remplace les visas des lois par une formule synthétique, « lois réprimant les atteintes aux intérêts des consommateurs, qu'elles soient directes ou indirectes », afin de pallier toute lacune dans la liste des textes cités.

Bien que sensible à ce souci d'exhaustivité, votre commission ne peut accepter un tel dispositif qui apparaît contraire à notre tradition juridique pour laquelle, en matière pénale, les textes doivent être précis et interprétés de façon stricte.

Dans ces conditions, votre commission vous propose un amendement rétablissant le texte initial du projet adopté en première lecture par le Sénat et elle vous demande de voter cet article ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il vous est proposé, par cet amendement, de revenir en fait au texte initial, que vous aviez d'ailleurs précédemment voté. Seul ce dernier est acceptable du point de vue pénal.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 6 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont la vente, usage ou détention constituent le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être confisqués et détruits.

« Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général.

« S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les 1° et 2° de l'alinéa 1° de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

« 2° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« — La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« — La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« — L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural ;

« — Les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« — Les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural. »

Par amendement n° 34, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 2° du texte présenté pour l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée :

« — la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ; ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous propose, par cet amendement, de supprimer toute référence aux usages commerciaux.

En fait, de quoi s'agit-il ? Le texte actuel de la loi de 1905 prévoit que les définitions et dénominations réglementaires données aux marchandises doivent être conformes à ces usages. Le texte gouvernemental supprimait cette référence et le Sénat a d'ailleurs adopté cette disposition. L'Assemblée nationale l'a rétablie.

La raison essentielle de la position du Gouvernement est simple : en matière de dénominations et de définitions de marchandises, des usages se sont créés au fil des temps, selon les règles traditionnellement suivies, produit par produit. C'était spécialement vrai pour les marchandises alimentaires que visait la loi de 1905, à l'origine. Il faut simplement reconnaître, car c'est un fait, que les usages ainsi établis — nous ne devons en vouloir à qui que ce soit — ne prennent pas en considération l'intérêt des consommateurs. D'ailleurs, tel n'était pas leur objet ; ils correspondaient tout simplement à d'autres préoccupations.

C'est précisément la raison pour laquelle il vous est demandé cette suppression, dans le cadre d'une loi dont l'objet est la protection des consommateurs.

Bien entendu, la réglementation à intervenir prendra en considération les usages existants, mais il n'est pas possible de poser comme principe qu'elle devra se conformer à de tels usages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission des affaires économiques est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que les saisies portant sur les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »

Par amendement n° 14, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils spécialement destinés à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4° de l'article 3 et à l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, le nouvel article 11-1 précise d'abord dans ses trois premiers alinéas les cas particuliers dans lesquels les saisies peuvent s'effectuer sans autorisation judiciaire. L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à ce dispositif. Elle a prévu que cette procédure de saisie exorbitante du droit commun pourra s'appliquer non seulement aux produits reconnus corrompus ou toxiques mais encore à ceux reconnus falsifiés.

Votre commission vous demande d'approuver cette adjonction tout à fait opportune. En revanche, les députés ont supprimé cette possibilité pour les objets servant à la falsification, au motif qu'elle présenterait des risques d'arbitraire, compte tenu du caractère souvent peu spécifique des appareils en question. Votre commission ne partage pas ce point de vue car le texte précise que les saisies ne peuvent porter que sur les appareils propres à effectuer la falsification et non pas sur tous ceux qui ont servi ou peuvent servir à la falsification. Elle vous propose en conséquence de rétablir le dispositif initial par un amendement donnant une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas afin de dissiper certaines ambiguïtés que certains députés ont cru y déceler dans une lecture peut-être rapide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement apporte d'abord une amélioration de forme au premier alinéa de l'article. Ensuite, tout en le précisant, il rétablit une disposition qui avait été supprimée par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement. Il émet donc un avis favorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Le texte de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, tel qu'il est modifié par les dispositions des articles 5 A à 18 ci-dessus, sera annexé à la présente loi et publié en même temps qu'elle. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

Section I.

La certification des produits.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section I du chapitre III « La qualification des produits industriels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Nous tenons tout d'abord à souligner que l'Assemblée nationale a d'abord cru bon, à l'initiative de sa commission des lois, de modifier l'appellation de certificat de qualification que le Sénat avait donnée, en première lecture, sur proposition de votre commission. Elle lui a préféré l'expression juste, mais sans doute d'usage peu commode, de « certificat descriptif de caractéristiques », qui lui semblait avoir encore moins de résonance « qualitative » que celle de certificat de qualification.

Bien que partageant cette préoccupation de neutralité, votre commission ne peut approuver une modification qui, non seulement alourdit considérablement le texte de l'article, mais encore élimine le terme de qualification couramment utilisé par les techniciens.

Aussi, vous propose-t-elle de rétablir par l'amendement l'expression de « certificat de qualification » et, en conséquence, de modifier l'intitulé de la section I de ce chapitre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section I du chapitre III est donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Constitue un certificat descriptif de caractéristiques, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

« Tout certificat descriptif de caractéristiques ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

« Les organismes agréés ne doivent pas être fabricants, importateurs ou vendeurs d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement. Ils doivent être indépendants des entreprises de production et de commercialisation des produits pour lesquels ils délivrent un certificat descriptif de caractéristiques.

« L'organisme dépose comme marque collective, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat descriptif de caractéristiques.

« Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats descriptifs de caractéristiques. »

Par amendement n° 16, M. Proriol au nom de la commission des affaires économiques propose, au premier alinéa, au deuxième alinéa, au quatrième alinéa et au cinquième alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : descriptif et caractéristiques », par les mots : « de qualification ».

Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Proriol au nom de la commission des affaires économiques propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour cet article :

« L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, votre commission vous demande par amendement de revenir sur deux initiatives des députés.

Elle vous propose d'abord la suppression de l'adjectif « certificateur », qui qualifie les organismes agréés chargés de délivrer les certificats.

Elle vous propose ensuite l'adjonction d'une phrase précisant que ces derniers organismes doivent non seulement être distincts du fabricant, de l'importateur et du vendeur, mais encore indépendants des entreprises de production et de commercialisation des produits pour lesquels ils délivrent un certificat. Une telle disposition risquerait de créer des difficultés dans la mesure où il est dans la logique même du système proposé de faire financer ces organismes par des professionnels concernés, leur indépendance résultant en fait du contrôle, d'un agrément, de l'administration.

Ce même amendement précise, à la suite de la modification apportée par les députés au premier alinéa, que l'organisme certificateur ne doit pas être lui-même fabricant, importateur ou vendeur d'un produit agricole non alimentaire transformé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit de rétablir, sur deux points, le texte voté à l'origine par le Sénat, d'abord en ce qui concerne la dénomination des organismes certificateurs, ensuite en ce qui concerne le problème de l'indépendance de ces organismes.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne suis pas certain que le mot « certificateur » figure bien au dictionnaire. (M. le rapporteur et Mme le secrétaire d'Etat font un signe affirmatif.) Dans ce cas, je n'insiste pas. Mais l'académie est plus généreuse que je ne le pensais !

M. Jean Proriol, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Je voudrais tranquilliser M. de Tinguy. La question a été posée à l'Assemblée nationale. On y a même consulté de nombreux dictionnaires pour voir si le terme y figurait. Il y figure bien, même dans les petits dictionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa de cet article, après le mot : « organisme » d'insérer le mot : « certificateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Cet amendement est la conséquence directe de l'adoption de l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié. (L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 19 :

« — les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;

« — les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« — les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du code du travail et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins, les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée quiconque aura :

« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat descriptif de caractéristiques en contravention avec l'article 19 ;

« — fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat descriptif de caractéristiques ;

« — fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel ou un bien d'équipement ayant un certificat descriptif de caractéristiques est garanti par l'Etat ou par un organisme public. »

Par amendement n° 19, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa, au troisième alinéa et au quatrième alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « descriptif de caractéristiques », par les mots : « de qualification ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 15 relatif à l'intitulé de la section I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose au troisième et au quatrième alinéa du texte présenté pour cet article, après les mots : « produit industriel », d'insérer les mots : « , un produit agricole non alimentaire transformé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 bis et 23.

M. le président. « Art. 22 bis. — Les dispositions des articles 19 à 22 ci-dessus sont applicables aux prestations de services. »

— (Adopté.)

« Art. 23. — Les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628) du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière sont abrogés. »

— (Adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. » Art. 23 bis. — L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :

« Les personnes morales, Etat, départements, communes, établissements publics, organismes agréés au sens de la loi n° ... du ... sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ainsi que... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 21, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article, après le mot : organismes, de remplacer le mot : « agréés » par mot : « certificateurs ». Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 17 déjà adopté par le Sénat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 bis, ainsi modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 23 ter.

M. le président. « Art. 23 ter. — L'article 18 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :

« Art. 18. — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux mar-

ques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, ainsi qu'aux certificats descriptifs de caractéristiques régis par les articles 19 à 22 et 22 bis de la loi n° ... du ... sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et les textes subséquents. »

Par amendement n° 22, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « descriptifs de caractéristiques » par les mots : « de qualification ».

Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 15 adopté par le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 ter, ainsi modifié.

(L'article 23 ter est adopté.)

Article 23 quater.

M. le président. « Art. 23 quater. — Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique et de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi. » — (Adopté.)

Section II.**Le laboratoire d'essais.****Article 24.**

M. le président. « Art. 24. — Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

« Cet établissement peut également être chargé :

« — d'étudier, pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

« — de délivrer des certificats descriptifs de caractéristiques ;

« — d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

« L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande. »

Par amendement n° 1, M. Ceccaldi-Pavard propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — de délivrer des certificats descriptifs de caractéristiques dans des secteurs pour lesquels n'existe pas d'organisme certificateur capable de le faire ; »

Par amendement n° 23, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques propose dans le quatrième alinéa du texte présenté pour cet article de remplacer les mots : « descriptifs de caractéristiques » par les mots : « de qualification ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 24 du projet de loi institue un nouvel organisme, à caractère industriel et commercial, aux fins d'effectuer différentes études et expertises sur les produits à la demande des ministères intéressés et en liaison avec les organismes internationaux.

Mais cet établissement, qui serait substitué au laboratoire national d'essais du conservatoire national des arts et métiers, pourrait également être chargé de délivrer des certificats de qualification de produits ou services. Il serait ainsi en concurrence avec les organismes privés, dont l'agrément officiel, je vous le rappelle, mes chers collègues, est prévu à l'article 19

du même projet. On peut donc craindre que l'administration, par son intermédiaire, ne veuille réduire, ou même éliminer, l'intervention de ces entités privées et agréées.

Il serait donc souhaitable de préciser que, dans ce domaine, le nouvel établissement public ne pourrait intervenir, et délivrer de tels certificats, que dans des secteurs pour lesquels n'existe pas d'organisme agréé capable de le faire.

L'amendement que j'ai déposé viserait à rédiger ainsi le quatrième alinéa : « de délivrer des certificats de qualification dans des secteurs pour lesquels n'existe pas d'organisme certificateur capable de le faire ; ».

M. le président. Votre amendement n° 1 rectifié serait rédigé comme vous venez de l'indiquer, c'est-à-dire que les mots « descriptifs de caractéristiques » sont remplacés par les mots « de qualification ».

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Vous intégrez ainsi dans votre amendement n° 1 rectifié l'amendement n° 23 de la commission, qui, de ce fait, n'a donc plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné cet amendement cet après-midi et elle a émis un avis favorable.

Je me permettrai simplement d'ajouter, à titre personnel, que le Sénat n'avait pas, en première lecture, retenu cette suggestion, mais qu'il est intéressant, notamment en matière d'exportation, que les certificats de qualification soient décernés par le laboratoire national d'essais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis déjà expliquée devant vous, lors de la première lecture du texte, sur ces problèmes. Il n'est pas, bien sûr, dans les intentions du Gouvernement de confier un quelconque monopole aux laboratoires d'essais ; d'ailleurs le pluralisme des organismes certificateurs est une garantie d'efficacité et aussi de progrès.

J'ai également ajouté qu'il n'existait aucune raison de se priver des avantages que procure le statut d'établissement public. Je pense là aux produits destinés à l'exportation vers les pays de l'Est ou vers certains pays en voie de développement. Pour cette dernière raison, il m'est difficile d'accepter cet amendement. En effet, cet avantage que détient l'établissement public demeure, qu'il y ait ou non d'autres organismes certificateurs dans le secteur considéré.

J'ajoute que le laboratoire d'essais, lorsqu'il procédera à un certain nombre de certifications, sera dans l'obligation d'être agréé pour remplir cette mission.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

« Les agents en fonctions au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi auront le choix entre trois options : soit être engagés par le nouvel établissement selon les dispositions statutaires qui auront été adoptées, soit conserver leur statut antérieur et être mis à la disposition du nouvel établissement par le Conservatoire national des arts et métiers, soit, enfin, conserver leur statut antérieur et quitter le laboratoire en recevant au Conservatoire national des arts et métiers une nouvelle affectation correspondant à leur grade. »

La parole est à M. Ooghe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Ooghe. Cet amendement d'ordre ponctuel vise à assurer la garantie des droits du personnel en fonction au laboratoire national d'essais.

Nous voulons donner la possibilité à ce personnel de choisir entre trois options sur lesquelles je n'insiste pas puisqu'elles sont incluses dans l'amendement.

Si je suis bien informé, madame le secrétaire d'Etat, vous avez, à l'Assemblée nationale, donné l'assurance à Mme Gisèle Moreau que ces trois options seraient offertes au personnel. Mais les assurances verbales sont une chose et nous ne voulons pas qu'en ce domaine il y ait la moindre équivoque. C'est pourquoi notre amendement reprend exactement vos déclarations. Il vise essentiellement à faire confirmer par la loi les garanties qui ont été données à l'Assemblée nationale. J'ose donc espérer que le Gouvernement y sera favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Lederman. Je déclare tout de suite qu'elle y a été défavorable pour les raisons que je vais vous donner.

Tout d'abord, ce problème semble relever du domaine réglementaire ; tout ne peut pas être défini dans une loi. Au surplus, nous n'avons pas attendu le dépôt de cet amendement, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour nous pencher sur le sort du personnel du laboratoire national d'essais. Nous avons ici interrogé le Gouvernement. Il nous a répondu et donné des assurances quant au sort de ce personnel.

Mme le secrétaire d'Etat a donné, à l'Assemblée nationale, des explications à Mme Moreau, député communiste. L'amendement qui nous est présentement soumis reprend les propres termes de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation. Je trouve d'ailleurs assez piquant que le groupe communiste reprenne mot pour mot les déclarations du Gouvernement sur ce point, ce dont je me félicite néanmoins.

La raison fondamentale qui a conduit votre commission à s'opposer à cet amendement, c'est que le problème qu'il soulève est du domaine réglementaire et non du domaine de la loi. Par ailleurs, toutes assurances ont été données à ce sujet.

Cela étant, je voudrais demander à Mme le secrétaire d'Etat de bien vouloir répéter ici, à l'intention de M. Lederman, les propos qu'elle a tenus et que nous avons déjà tous entendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion d'énumérer les possibilités de choix qui seraient offertes au personnel du laboratoire national d'essais. Le groupe communiste de votre assemblée semble penser qu'un article de loi vaut mieux qu'une déclaration gouvernementale. C'est parce que je ne partage pas totalement cette façon de voir et parce que vos déclarations peuvent être prises pour des engagements fermes que je ne m'oppose pas à l'amendement.

Mes propos étaient clairs. Ils peuvent — toute modestie mise à part — devenir source de droit positif. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

SECTION III

Les labels agricoles.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont abrogés. Il est ajouté, après l'article 28, deux articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :

« Art. 28-1. — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire, et non transformé, possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents.

« Art. 28-2. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée quiconque aura :

« — utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ;

« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« — utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ;

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents ainsi qu'à celles de l'article 28-1 de la présente loi et des textes pris pour leur application. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS CONTRE LES CLAUSES LEONINES

M. le président. Sur l'intitulé du chapitre IV, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 24, est présenté par M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Tous deux tendent à rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Les clauses abusives dans les contrats d'adhésion en matière de consommation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve de ces amendements, car il est bien évident que leur sort dépendra du vote qui interviendra sur l'article 28.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous associez-vous à cette demande de réserve ?

M. Jean Proriol, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

L'intitulé du chapitre IV et les amendements n° 2 et 24 sont donc réservés jusqu'après examen de l'article 28.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et services concernés — les clauses relatives au versement du prix, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage exorbitant, compte tenu de l'économie générale desdits contrats.

« Les clauses léonines stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont réputées non écrites.

« Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 3, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

« Est interdite l'insertion dans un tel contrat de toutes clauses ou stipulations relatives au prix, à la livraison, aux risques, à l'étendue des responsabilités et garanties ainsi qu'aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'elles confèrent aux professionnels un avantage excessif, compte tenu de l'économie générale dudit contrat.

« Les clauses abusives sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 36, présenté par M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, qui vise, au second alinéa du texte proposé pour l'article 28, après les mots : « relatives au prix », à insérer les mots : « à la consistance de la chose, ».

Le deuxième amendement, n° 25, présenté par M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce même article 28 :

« Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

« Sont abusives toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation, entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Elles sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Le quatrième amendement, n° 35, émane du Gouvernement et propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article 28 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et services concernés — les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage exorbitant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 3.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 28 est le point essentiel de notre discussion et de la controverse qui existe entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Je crois utile de vous rappeler quels étaient les termes mêmes du projet de loi qui nous avait été soumis en première lecture.

Le chapitre IV concernait « les clauses abusives dans certains contrats ». Dans l'article 28 présenté par le Gouvernement, il était précisé que les contrats visés étaient les contrats conclus « entre un consommateur et un professionnel, sur un modèle habituellement proposé par ce dernier et que le consommateur ne peut en fait modifier... ».

A l'évidence, les contrats visés par le projet de loi gouvernemental étaient les contrats d'adhésion. La commission des lois a estimé, et tel a également été l'avis du Gouvernement et du Sénat, qu'il était préférable de le préciser et que, plutôt que de parler de « certains contrats », il fallait donner une définition à ces « contrats d'adhésion » qui sont devenus une réalité de la vie quotidienne.

C'est ainsi que nous avons, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, précisé ce qu'étaient ces contrats d'adhésion, et c'est à l'intérieur de ces contrats d'adhésion que nous avons prévu la prohibition des clauses abusives.

Nous avons adopté une rédaction qui n'a pas reçu l'agrément de l'Assemblée nationale a donc substitué au terme « clauses abusives ». L'Assemblée nationale a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir ce terme qui, pourtant, je l'ai indiqué dans la discussion générale, est admis non seulement dans notre pays, mais dans tous les pays de la Communauté économique européenne. L'Assemblée nationale a donc substitué au terme « clauses abusives », le terme « clauses léonines ».

Selon la jurisprudence et la doctrine, la clause léonine est celle qui existe dans les contrats de société ou en matière de partage. On applique ce principe né de la fable de Phèdre : « Je prends la première part, parce que je m'appelle lion. »

La clause léonine est autre chose que la clause abusive et je pense qu'il y a lieu de revenir à la première terminologie employée à la fois par le Gouvernement et par le Sénat.

D'autre part, alors que nous avons nous-mêmes limité l'application de l'article 28 aux seuls contrats d'adhésion en matière de consommation, l'Assemblée nationale, tout en prétendant que le code civil est saccagé, étend cet article 28 à tous les contrats, puisqu'il est indiqué, au début de cet article : « Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ». L'Assemblée nationale a voulu effacer le mot « consommateur » qui, apparemment, déplaît à nos collègues députés ; ils n'ont peut-être pas encore complètement compris le sens de ce droit de la consommation qui, je le reconnais, bouleverse bien des habitudes et des traditions. Mais il faut tenir compte des réalités telles qu'elles sont.

Nous vous proposons, mes chers collègues, de revenir, en ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 28, à la définition des contrats d'adhésion telle qu'elle avait déjà été acceptée par le Sénat.

En ce qui concerne la définition des clauses abusives, nous faisons un pas vers l'Assemblée nationale. Il faut bien tenter un effort pour arriver à faire une bonne loi. Nous n'entendons pas faire prévaloir une opinion sur une autre. La seule volonté de la commission des lois, et je pense qu'elle sera partagée par le Sénat, c'est de faire une loi qui corresponde effectivement aux besoins et aux intérêts des consommateurs.

Pour concilier le point de vue de l'Assemblée nationale et celui de notre commission des lois, nous supprimons la référence au « déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties » en la remplaçant par celle de « l'avantage excessif au profit du professionnel ». L'Assemblée nationale avait adopté l'expression « un avantage exorbitant ». Le terme « excessif » nous semble préférable.

Enfin, nous nous rallions à l'opinion de l'Assemblée nationale, selon laquelle la clause doit être appréciée compte tenu de l'économie générale du contrat. Il va de soi qu'une clause peut être abusive dans un contrat et, bien qu'étant rédigée dans les mêmes termes, ne pas l'être dans un autre. Il peut se faire aussi qu'une clause, non abusive en soi, présente ce caractère compte tenu des autres stipulations du contrat. C'est pourquoi l'examen du juge devra porter sur l'ensemble du contrat.

Enfin, l'Assemblée nationale s'est étonnée que nous ayons prévu, au dernier alinéa de l'article 28, que les dispositions de celui-ci étaient applicables aux contrats d'adhésion, quelle que soit leur forme ou leur support. Nous avons ajouté : « Il en est ainsi, notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas accepté le terme « support ». Mais nous sommes dans le domaine particulier de la consommation. Permettez-moi, mes chers collègues, de citer un exemple que j'ai déjà évoqué devant la commission des lois et qui a fait l'objet d'une étude doctrinale de M. Mazeaud, dans le recueil Dalloz.

Lorsque vous prenez le métro, vous utilisez un ticket qui comporte une bande magnétique. Si ce ticket est frotté contre un objet métallique, une clef par exemple, la bande magnétique disparaît. M. Mazeaud, éminent professeur de droit, indiquait dans son étude que la situation de l'utilisateur du métro était très défavorable. En effet, si, son ticket étant rejeté par le tourniquet, il se présente au guichet pour en réclamer un autre, on lui répondra : « Monsieur, les conditions générales de transport du métropolitain nous interdisent de vous donner un autre ticket. Vous devez le conserver en bon état. Il vous faut en prendre un autre ». Il y a là un abus manifeste.

Le ticket doté d'une bande magnétique est donc, en la circonstance, un document contractuel. De même lorsque vous confiez votre valise à une consigne automatique de gare ou d'aéroport, la seule preuve attestant que vous avez bien effectué un dépôt, c'est la clef.

Nous aboutissons à des notions totalement différentes des notions traditionnelles et surtout à des contrats tout différents des contrats signés avec beaucoup de solennité dans l'étude d'un notaire.

C'est pourquoi, pour que ce texte soit efficace, pour qu'il atteigne bien les objectifs qui lui ont été assignés par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation, l'article 28 doit être rétabli dans les termes proposés par votre commission des lois.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 28 du texte voté par l'Assemblée nationale est apparu à votre commission des lois comme présentant un intérêt certain. C'est pourquoi elle vous propose, par un amendement n° 9, de le reprendre sous forme d'un article 32.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre à la fois l'amendement n° 25 et le sous-amendement n° 36 ainsi que pour exprimer l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 3 de la commission des lois.

M. Jean Proriot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ajouterai que peu de chose à ce que vient de dire M. Thyraud, expert et praticien du droit, si ce n'est que la commission des affaires économiques avait les mêmes intentions que celles qui ont été exprimées par la commission des lois.

Nous avons déposé un amendement qui revenait au texte de base, mais nous nous rallions volontiers à l'amendement n° 3 de M. Thyraud, qui paraît faire un pas vers ce que proposait l'Assemblée nationale.

J'ajouterai que nous n'avons pas eu du tout l'impression de faire œuvre impie lorsque, voilà quelques semaines, nous avons

voté ce texte. Je ne puis laisser dire, en tout cas, que nous avons « profané » le droit civil. Nous ne sommes pas tous des juristes, mais nous respectons la législation.

Dans un souci de conciliation, je retire donc l'amendement n° 25 de la commission des affaires économiques pour me rallier à l'amendement n° 3.

En contrepartie, je propose un sous-amendement.

Il est, en effet, apparu que, parmi les types de clauses abusives susceptibles de faire l'objet de la censure du juge, il fallait également viser les clauses relatives à la consistance de la chose, afin d'éviter que le professionnel n'abuse de sa position de force pour changer certaines caractéristiques de l'article objet du contrat. Je pense, par exemple, à la couleur d'un véhicule, voire à un type de machine auquel il serait substitué un autre type.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 36.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 35, ainsi que pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 36.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans mon propos introductif, j'ai précisé les raisons qui, compte tenu de la position de l'Assemblée nationale, avaient conduit le Gouvernement à déposer devant elle des amendements à l'article 28 ; ce n'est pas sans mûre réflexion qu'il l'a fait, croyez-le bien.

J'ai dit également que le système à retenir devait respecter deux règles : sauver la sécurité des conventions, d'une part, et assurer plus de loyauté entre les co-contractants eux-mêmes, d'autre part.

Le projet voté initialement par le Sénat définissait les clauses abusives et posait le principe qu'elles étaient non écrites. Poser un tel principe, c'était permettre à chaque consommateur de s'en réclamer pour obtenir la disparition d'une telle clause de son contrat. Il en aurait tout naturellement saisi le juge judiciaire. La notion de clause abusive aurait donc été précisée par la jurisprudence.

Ce qui était vrai dans le système d'origine le reste dans celui qui vous est maintenant présenté par votre commission des lois, sous la réserve que l'intervention de la jurisprudence sera limitée aux clauses intervenant dans les domaines limitativement énumérés dans le texte proposé dans cet amendement.

Mais, même ainsi, se pose la question de savoir quels sont les avantages et les inconvénients de l'intervention jurisprudentielle dans une telle matière.

Les avantages, vous les connaissez : souplesse dans l'application des règles de droit, indépendance du juge, œuvre faite par des esprits rompus à la technique du droit, et ici, du droit des obligations.

Mais les jurisprudences, avant que d'être fixées, supposent des tâtonnements, des avancées et des reculs. Elles sont, pendant un temps plus ou moins long, subordonnées à des appréciations nuancées, diverses, voire contraires, selon les juges, selon les cours. Il faut des années pour que la Cour de cassation prenne parti et cela, sur chaque clause ou sur chaque type de clause.

Il faut bien voir ici les conséquences d'un tel choix. En attendant que la jurisprudence se soit définitivement fixée, les parties resteraient dans l'incertitude et l'insécurité juridique. Ce serait particulièrement dommageable dans le domaine du droit des obligations car les contrats, nous le savons, sont innombrables et quotidiens.

Telles seraient les conséquences des principes posés par l'amendement de votre commission.

C'est pour ces raisons de fond et après réflexion que le Gouvernement a amendé le texte voté en première lecture par le Sénat pour rejoindre les préoccupations exprimées par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Le système ainsi retenu donne directement à l'intervention générale, et non ponctuelle, du pouvoir réglementaire la possibilité d'interdire telle ou telle clause, tel ou tel type de clause. Il n'y aura donc pas d'incertitude pour les parties au contrat.

C'est la raison pour laquelle, après avoir proposé la formule initiale et après, je dois le dire, m'être réjoui de la voir acceptée et améliorée au Sénat en première lecture, je me suis laissé convaincre par les arguments qui m'ont été présentés à l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle, également, je vous propose aujourd'hui de ne pas retenir les amendements de vos commissions qui vous suggèrent de revenir au système initial.

Je voudrais ajouter une précision parce que la question a été évoquée dans la discussion générale.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, il revient, en fait, à la loi de poser les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Au pouvoir réglementaire revient l'obligation, dans le cadre assigné par la loi, d'assurer l'application des principes fondamentaux définis par le législateur.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat est claire et constante sur ce point.

Cette répartition des domaines de la loi et du règlement est-elle respectée par la rédaction de l'article 28 voté par l'Assemblée nationale ? Sans hésitation, je crois pouvoir répondre par l'affirmative. En effet, la loi pose bien tous les principes fondamentaux.

Premièrement, en définissant le champ d'application des contrats conclus entre professionnels et non-professionnels.

Deuxièmement, en définissant de façon précise la notion de clause lésionneuse ; ce sont les clauses qui apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et qui confèrent à cette dernière un avantage exorbitant.

Troisièmement, enfin, en assignant de façon précise au pouvoir réglementaire les domaines dans lesquels il pourra interdire ou réglementer de telles clauses lésionneuses. Il s'agira des clauses relatives au versement du prix, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des contrats.

Ce faisant, la loi remplit bien tout le champ qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution. Intervenant à l'intérieur des limites ainsi fixées, le pouvoir réglementaire sera cantonné dans le rôle d'application qui est le sien en une telle matière.

Ce mécanisme paraît respecter simplement notre Constitution.

Quant à l'amendement n° 36, la proposition qu'il formule est souhaitable. La chose et sa consistance sont un élément essentiel de la formation du contrat. Il faut effectivement que disparaissent les clauses qui peuvent être abusives à cet égard.

La position du Gouvernement est donc la suivante : il est favorable au sous-amendement dans la mesure où l'amendement n° 3 serait voté, ce qu'il ne souhaite pas.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'est pour pénétrer dans le domaine difficile de l'application de la Constitution et des limites entre le domaine réglementaire et le domaine législatif que j'ai demandé la parole car, malheureusement, je ne peux pas suivre Mme le secrétaire d'Etat dans ses conclusions.

Il faut que ce soit la loi qui limite la liberté contractuelle ; on ne peut pas le faire par décret. Or, la rédaction qui nous est proposée par l'amendement du Gouvernement dispose textuellement que, dans les contrats en question, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par décrets en Conseil d'Etat un certain nombre de clauses. Autrement dit, le texte qui nous est soumis transfère au pouvoir réglementaire la matière des contrats sur des points essentiels.

Je note, d'ailleurs, que le Gouvernement, dans son texte initial qui avait sans doute été soumis au Conseil d'Etat, ne s'y était pas trompé. Il avait posé une interdiction dans le cadre de la loi, laissant au domaine du décret les mesures d'application.

Cela, c'est le mécanisme même que suggèrent la commission des lois ainsi que la commission des affaires économiques, qui s'est ralliée à son texte.

Je suis convaincu que le résultat n'est pas sensiblement différent, madame le secrétaire d'Etat, mais je suis également persuadé que l'Assemblée nationale, et spécialement sa commission des lois — dont nous connaissons la compétence en la matière, et vous venez vous-même de rappeler son souci d'un bon travail législatif — reconnaîtraient la pertinence de cette argumentation.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, je remercie M. de Tinguy de l'appui qu'il vient d'apporter à la commission, appui précieux vu la très grande expérience qu'il possède en matière constitutionnelle.

Cela étant, je voudrais revenir, madame, sur les déclarations que vous avez faites au nom du Gouvernement.

Vous avez fait valoir l'intérêt du décret par rapport à l'intervention du juge. A cet égard, vous avez dit qu'avec le juge on n'en finissait pas, qu'il y avait des voies de recours. Pour qu'une décision soit prise par la Cour de cassation, avez-vous ajouté, il faut attendre très longtemps, alors que le décret présente des avantages incomparables.

Si l'on suivait ce raisonnement, il ne resterait plus qu'à fermer tous les tribunaux et il suffirait que le pouvoir réglementaire prenne des dispositions dans tous les domaines. Or, ce n'est certainement pas ce que souhaite le Sénat.

J'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues, le système que nous avons adopté en première lecture, à la

demande du Gouvernement, est tout à fait souple car, s'il prévoit l'intervention du juge, ce qui est normal, il prévoit aussi celle d'une commission qui émet des recommandations et qui recherche la concertation.

En outre, dans la mesure où les recommandations de la commission ne sont pas suivies, le pouvoir réglementaire intervient. Mais cette intervention ne doit être qu'exceptionnelle et il n'appartient pas au Parlement de donner une délégation générale au pouvoir réglementaire. On prétend que celui-ci ira beaucoup plus vite que le juge. Mais combien avons-nous d'exemples de décrets d'application pris dans des délais qui dépassent la limite du raisonnable ?

Je ne pense pas que le pouvoir réglementaire puisse faire face à toutes les nécessités de la protection des consommateurs en la matière. De plus, ainsi que l'a fort bien indiqué M. de Tinguy, cette façon d'agir ne serait pas conforme à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Je me rallierai, bien sûr, à l'argumentation développée par nos collègues juristes, M. de Tinguy et M. Thyraud.

La proposition qui nous est faite comporte un triple système : d'abord, le système de la concertation — c'est le fonctionnement de la commission, dont nous examinerons la composition tout à l'heure — système qui représente opportunément la voie du dialogue ; ensuite, le système judiciaire, de telle sorte que le juge puisse intervenir et prendre partie sur des contrats ; enfin, le système réglementaire.

Nous n'entendons favoriser ni le premier ni le second au détriment du troisième ; nous voulons un système pluraliste et j'invite le Sénat à se rallier à cette proposition.

M. le président. Pour simplifier la procédure, monsieur le rapporteur pour avis, accepteriez-vous de rectifier votre amendement n° 3 en prenant à votre compte la proposition contenue dans le sous-amendement n° 36 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit l'article 28 :

« Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

« Est interdite l'insertion dans un tel contrat de toutes clauses ou stipulations relatives au prix, à la consistance de la chose, à la livraison, aux risques, à l'étendue des responsabilités et garanties ainsi qu'aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'elles confèrent aux professionnels un avantage excessif compte tenu de l'économie générale dudit contrat. Les clauses abusives sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 du Gouvernement n'a donc plus d'objet.

L'article 28 est rédigé dans les termes de l'amendement n° 3 rectifié.

Intitulé du chapitre IV (suite).

M. le président. Nous avons réservé jusqu'après l'adoption de l'article 28 les amendements identiques n° 2 et n° 24, qui tendent à une autre rédaction de l'intitulé du chapitre IV.

Je suppose que le Gouvernement, au nom de la logique, ne s'y oppose pas ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 2 et 24.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Une commission des clauses léonines est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée des quinze membres suivants :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration choisis à raison de leur compétence ;

« — trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;

« — trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée des douze membres suivants :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

« — trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. »

Le deuxième, n° 26, présenté par M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer le mot : « léonines » par le mot : « abusives ».

Le troisième, n° 27, présenté par M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, de remplacer le mot : « quinze », par le mot : « douze ».

Le quatrième, n° 28, présenté par M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le sixième alinéa du texte présenté pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour exposer l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à revenir à la rédaction initiale du Sénat en ce qui concerne la composition de la commission des clauses abusives.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il y avait lieu de prévoir la présence de trois « juristes ». Ce terme mériterait une définition. Notre commission des lois préfère la formule adoptée par le Sénat en première lecture : « trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ». Toutefois, il ne sera pas interdit à l'administration de désigner des juristes si elle le désire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan se rallie à l'amendement n° 4 rectifié et, en conséquence, retire ses amendements n° 26, 27 et 28.

M. le président. Les amendements n° 26, 27 et 28 sont donc retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le but recherché par votre commission des lois, à l'article 29, est d'établir une concertation entre professionnels et consommateurs. Mais, dans une matière aussi juridique que la recherche des stipulations léonines ou abusives dans les contrats, il est nécessaire que des juristes puissent aider de leurs connaissances les partenaires de la consommation. Je ne vois pas pourquoi on les en empêcherait.

C'est la raison pour laquelle il est prévu que des magistrats fassent partie de la commission. La présence de juristes est acceptable et peut-être même souhaitable. Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc rédigé dans les termes de l'amendement n° 4 rectifié.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère léonin.

« Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« La commission connaît des modèles de convention habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, compte tenu du vote intervenu à l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Au nom de la logique, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur cet article 30, je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 6, de M. Thyraud, au nom de la commission des lois, l'autre, n° 29, de M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 30, à remplacer le mot « léonin » par le mot « abusif ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Proriol, rapporteur. La motivation de notre amendement est identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'y oppose pas, toujours au nom de la logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 6 et 29.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui, à son avis, présentent un caractère léonin. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« La commission établit en outre, chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité et proposant les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraîtraient souhaitables. Ce rapport est rendu public. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. »

Par amendement n° 30, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer le mot : « léonin » par le mot : « abusif ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Le texte adopté par l'Assemblée nationale que nous avons respecté dans ses grandes lignes — car il faut bien conserver tout de même quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale (*Sourires.*) — est rédigé de la façon suivante : « La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui, à son avis, présentent un caractère... » C'est obligatoirement l'avis de la commission qui est en cause et il est superfluateur de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission se rallie à cet amendement et retire, en conséquence, son amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y fait pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La rédaction que nous proposons me paraît préférable, monsieur le président, à celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, tout en conservant le sens du dernier paragraphe de l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(*L'article 31 est adopté.*)

Article 32.

M. le président. L'article 32 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais deux amendements en proposent le rétablissement.

Le premier, n° 9, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'insertion dans les contrats visés à l'article 28 de clauses ou stipulations estimées abusives par la commission peut être interdite par des décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets ne peuvent entrer en vigueur que trois mois au moins après leur publication. »

Le second, n° 31 rectifié, présenté par M. Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'insertion dans les contrats de clauses ou stipulations abusives et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission instituée par l'article 29 de la présente loi.

« Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'intervention du décret peut se révéler nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les recommandations de la commission n'ont pas été suivies.

Le texte que nous présentons pour l'article 32 a pour objet de permettre au pouvoir réglementaire d'intervenir dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Jean Proriot, rapporteur. L'amendement de la commission des affaires économiques s'explique par son texte même.

Nous sommes hostiles à l'amendement de la commission des lois.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au nom de la logique, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'est une idée peu constitutionnelle, ai-je dit tout à l'heure, que d'interdire par décret des clauses. J'ai admis, en faisant un effort dont le Gouvernement n'a peut-être pas mesuré l'ampleur du point de vue juridique, que l'on pouvait à la rigueur interdire par décret certaines clauses, en exécution du texte qui a été voté tout à l'heure.

Mais j'attire l'attention du Gouvernement et du Sénat sur le peu de conséquences pratiques que vont avoir ces interdictions ; elles ne rendront pas nulles les clauses en question qui ne donneront lieu qu'à des peines contraventionnelles comme pour le franchissement d'un passage clouté — pour le franchissement d'une ligne blanche, c'est plus grave.

Aussi, bien que cette mesure soit en elle-même séduisante, elle n'a probablement pas toute la portée que certains voulaient lui accorder. J'ai dit que je la voterai quand même, car, après tout, cette sanction, si petite soit-elle, est utile. Ce peut être l'amorce de procès civils ou commerciaux sans que le décret impose une décision au juge. La position prise par le décret influencera normalement le juge, cela est imaginable. Mais il ne faut pas croire que l'on puisse, dans le cadre de telles dispositions, bouleverser des principes constitutionnels, peut-être trop rigides — c'est du moins mon opinion personnelle — mais qui existent depuis la Constitution de la V^e République et qui établissent des frontières rigoureuses entre le domaine réglementaire et le domaine législatif. Tout ce qui n'est pas une simple contravention, tout ce qui est délictuel est du domaine législatif. Nous ne pouvons pas sortir de ce principe à propos de quelque texte que ce soit. J'ai eu l'occasion de tenir de tels propos hier à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur les prix, je suis obligé de les répéter aujourd'hui.

Ma conclusion est celle-ci : l'inefficacité relative, qui implique une efficacité relative elle aussi, me conduit à voter le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 32 est rétabli dans le texte de l'amendement.

Article 33.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 33. Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les décrets pris en application de l'article 32 peuvent réglementer la forme de la présentation des documents contractuels proposés habituellement par les professionnels aux consommateurs en vue d'assurer l'information de ces derniers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission reprend le dernier alinéa de l'article 28 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, votre commission a estimé nécessaire d'en modifier quelque peu la rédaction afin de limiter le domaine d'intervention du pouvoir réglementaire. Les décrets ne pourraient réglementer que la forme de la présentation des documents contractuels proposés par les professionnels aux consommateurs. Il ne serait pas opportun, en effet, que le décret réglemente le contenu des contrats. Cette précision est de nature à écarter définitivement le risque d'un système bureaucratique caractérisé par un développement des contrats types.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Au nom de la logique, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est rétabli dans le texte de l'amendement.

Vote sur l'ensemble.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, en tant que membre de la commission des affaires économiques et du Plan j'ai suivi avec intérêt les débats auxquels a donné lieu ce projet de loi. Je tiens à féliciter notre rapporteur pour son excellent travail.

Je regrette toutefois que la voix de la commission des lois ait été quelque peu prépondérante dans cette affaire.

Néanmoins, le groupe socialiste et moi-même voterons ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Ooghe. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES RECUPERABLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables [N° 475 (1976-1977), 13, 14, 187 et n° 192 (1977-1978).]

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, notre commission s'est réunie cet après-midi pour examiner ce texte afin de répondre à la demande qui lui avait été faite de présenter son rapport aujourd'hui même. Mais ce document ne pourra pas être distribué avant quelques instants. Je suis donc obligé, monsieur le président, de solliciter une suspension de séance.

M. le président. Il ne saurait être question de s'étonner de la demande que vous présentez. Les conditions dans lesquelles la commission que vous présidez avec tant d'autorité et de compétence est appelée à travailler depuis quelques jours — et sans doute pour quelques jours encore — dépassent l'entendement. Le Sénat comprendra que vous n'avez pu déposer le rapport plus tôt et, compte tenu du fait que nous ne pouvons discuter d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, quel qu'en soit le sujet, sans que le rapport ait été distribué aux membres du Sénat, il y a lieu de suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de donner la parole à M. le rapporteur de la commission des lois, j'informe le Sénat que cette commission m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, adopté en première lecture par le Sénat le 20 octobre dernier, le présent projet de loi n'a été examiné en seconde lecture par l'Assemblée nationale que le 15 décembre. Aussi, compte tenu du très bref délai imparti à votre commission pour prendre connaissance des modifications apportées par les députés, celle-ci se voit-elle dans l'obligation de se limiter à de très brèves observations sur quelques problèmes essentiels.

A l'article 1^{er}, permettant à tout intéressé de se faire attribuer un bail sur une parcelle inculte depuis plus de trois ans, l'Assemblée nationale s'est rangée à la position du Sénat, selon laquelle cette attribution devrait être décidée par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Toutefois, alors que le texte du Sénat prévoyait, pour le tribunal, la faculté de choisir entre plusieurs demandeurs, l'Assemblée nationale a limité sa compétence à l'acceptation ou au refus du demandeur initial comme exploitant du bien considéré.

Dans un souci de conciliation, votre commission ne vous propose pas d'amendement sur ce point, compte tenu du fait que le propriétaire conserve un délai suffisant pour éviter la saisine du tribunal en exploitant lui-même ou en faisant exploiter par un preneur de son choix, une publicité lui permettant, à cette fin, d'être informé des noms de tous les demandeurs.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, limité aux trois premières années du bail le champ d'application d'une disposition adoptée par le Sénat, et aux termes de laquelle aucune indemnité n'est due en cas de résiliation lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application de documents d'urbanisme.

Les députés ont, enfin, supprimé une disposition due à l'initiative de M. de Tinguy et excluant toute autorisation d'exploiter sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations, motif pris qu'une telle exclusion allait de soi. Dans un souci de conciliation également, votre commission ne vous propose pas le rétablissement de ce texte, tout en prenant acte de ce que, pour l'Assemblée nationale comme pour le Sénat, il ne saurait être question que de telles attributions aient lieu, et en faisant confiance aux préfets et aux tribunaux paritaires pour respecter la volonté ainsi manifestée clairement par le législateur.

A l'article 2, qui organise une procédure « collective » de remise en valeur des terres incultes, l'Assemblée nationale a accepté plusieurs amendements du Sénat, notamment ceux qui organisent une procédure en vue de permettre aux demandeurs éventuels de se faire connaître. En revanche, elle a écarté la compétence du tribunal paritaire pour procéder à l'attribution du droit d'exploiter en cas de refus par le propriétaire du bénéficiaire proposé par le préfet, et a donné compétence à ce dernier pour procéder lui-même à l'attribution, les recours contre ses décisions devant être, en application de l'article 4, formulés devant le tribunal administratif, motif pris que le tribunal paritaire des baux ruraux n'a pas compétence pour juger d'un arrêté préfectoral.

Cette argumentation est loin d'être convaincante et nombreux sont les cas où le contentieux d'actes administratifs est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Au surplus, le texte du Sénat n'accordait au préfet qu'un rôle de proposition, la décision incombant au seul tribunal paritaire.

Dans un but de conciliation, votre commission ne vous demande pas de remettre en cause cette rédaction. Il lui paraît, toutefois, nécessaire d'en éviter une conséquence regrettable qui, semble-t-il, n'a pas été vue par les députés et qui tient au caractère non suspensif du recours devant le tribunal administratif. Qu'advient-il, en effet, si cette juridiction annule l'arrêté du préfet? Comment celui-ci pourra-t-il faire procéder par la force publique à l'expulsion d'un exploitant qu'il aura lui-même installé?

Il paraît nécessaire, pour éviter cette situation inextricable, d'accorder au recours devant le tribunal administratif un caractère suspensif, sauf dans les cas où la demande du propriétaire lui paraissant purement dilatoire, ce tribunal aura lui-même ordonné l'exécution provisoire de l'arrêté contesté. Un amendement en ce sens vous est proposé à l'article 4. Enfin, trois amendements semblent, par ailleurs, devoir être apportés à l'article 2 pour rectifier des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte de l'Assemblée nationale.

Les autres articles du projet de loi, dont la plupart ont d'ailleurs fait l'objet d'un vote conforme, n'appellent pas d'observations de la part de votre commission, à l'exception, toutefois, de l'article 6 bis tendant à instituer une taxe sur les terres incultes.

Le Sénat, en première lecture, avait écarté cette disposition, qu'il avait jugée à la fois inefficace, inéquitable, et qui diminuait considérablement le droit de propriété. De plus, cette disposition est probablement inconstitutionnelle puisqu'elle porte atteinte à l'égalité des citoyens devant l'impôt.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction qui tient compte des observations du Sénat. Aussi votre commission, dans un souci de conciliation — et vous constatez qu'elle est très conciliante — ne vous demande-t-elle pas de supprimer à nouveau cet article. Elle croit indispensable de le modifier par voie d'amendement et je m'en expliquerai tout à l'heure, lors de l'examen des articles.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Votre commission des affaires économiques et du Plan considère qu'il n'y a pas lieu de consacrer de longs développements dans la discussion générale au texte du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Deux remarques seulement lui paraissent devoir être faites.

Premièrement, en adoptant sur bien des points les solutions retenues par le Sénat, l'Assemblée nationale, suivant en cela les recommandations de l'excellent rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Bizet, a manifesté le souci d'aboutir rapidement à un texte satisfaisant, en recherchant très honnêtement les bases d'un compromis avec le Sénat.

Cette volonté de conciliation à laquelle votre rapporteur se plaît à rendre hommage s'est manifestée par l'adoption conforme des articles 3, 3 *ter*, 3 *quater*, 6 et 7 du projet de loi. Quant aux articles restant en discussion, c'est-à-dire les articles 1^{er}, 2, 3 *bis*, 4, 5 et 6 *bis*, votre commission enregistre un rapprochement important des positions des deux assemblées.

Elle approuve notamment les modifications qui ont été apportées à la rédaction des articles 39 et 40, sous réserve, en ce qui concerne l'article 40 du code rural, de l'adoption de deux amendements de forme.

Elle se félicite, et c'est l'objet de sa seconde remarque, du rétablissement du principe d'une incitation fiscale destinée à favoriser la libération ou la remise en culture des terres incultes, incitation qui n'avait été écartée par le Sénat en première lecture qu'à une infime majorité.

Cette incitation dont l'effet sera relativement modeste, il faut le remarquer, aura néanmoins un effet dissuasif pour ceux qui seraient tentés de geler des terres aptes à la production pour des motifs divers de spéculation. Elle échappe également aux griefs qui lui avaient été faits au Sénat, puisqu'elle ne pénalisera pas les propriétaires dont les terres auraient été classées à l'état de terres incultes et qui n'auraient pas trouvé de candidats à leur exploitation.

C'est donc sous réserve de ces observations et de l'adoption des deux amendements qu'elle propose à votre approbation que la commission des affaires économiques et du Plan a émis un avis favorable sur le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'analyse parfaite du texte que viennent de faire les rapporteurs.

J'insisterai seulement sur l'importance que le Gouvernement a attachée à ce projet et je me réjouis des efforts de conciliation faits tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.

« Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret permettant à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire.

« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.

« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 52-1.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté dans un délai défini par décret.

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.

« III. — A défaut d'accord amiable entre le demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire des baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 870-24 à 870-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire.

« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut, sauf accord des parties, être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

« Nonobstant les dispositions de l'article 830-1, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois, dans un souci de conciliation, n'a pas cru devoir amender l'article 1^{er}.

Elle souhaite, toutefois, obtenir de vous une précision et une assurance.

La précision concerne l'avant-dernier alinéa de cet article, relatif aux parcelles dont la destination peut être changée en application de documents d'urbanisme. Aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, aucune indemnité n'est due à l'attributaire si cette résiliation intervient dans les trois ans.

Votre commission a interprété cette disposition comme devant s'appliquer dès lors que la résiliation a été notifiée par le propriétaire dans les trois ans de l'attribution, sans qu'il soit tenu compte de la date de sa prise d'effet. Elle souhaite que vous confirmiez cette interprétation, afin d'éviter toute équivoque.

J'en viens maintenant au second point. Sur la proposition de M. de Tinguy, le Sénat avait adopté une disposition aux termes de laquelle aucune attribution ne pouvait avoir lieu sur les parcelles de faible étendue attenantes aux habitations. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, motif pris qu'elle allait de soi. C'est aussi notre sentiment, mais nous souhaiterions que des instructions soient données aux préfets pour qu'en aucun cas ils ne donnent suite aux demandes portant sur de telles parcelles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je puis confirmer votre interprétation. Mais elle porte à quatre ans et demi le délai de non-indemnisation.

Quant au deuxième point, telle est bien la volonté du Gouvernement. J'ai déclaré à l'Assemblée nationale que cela allait de soi et qu'il n'y avait aucun doute sur l'application des mesures qui avaient été prévues.

M. le président. Le Sénat vous donne acte de cette déclaration qui me paraît satisfaisante la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 40 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — 1. — Le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

« Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter les fonds ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

« A moins qu'il n'use de la possibilité prévue au III ci-dessus, il procède, dans le délai et les conditions déterminés par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter.

« II. — Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet, après avis de la commission départementale des structures, en informe le propriétaire. A défaut d'accord amiable entre celui-ci et un demandeur dans les deux mois de cette information, le préfet peut attribuer à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

« L'autorisation d'exploiter comporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.

« Les dispositions des alinéas 2 à 7 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la commission départementale des structures, l'expropriation des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du I ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code. »

« IV. — Suppression conforme. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 1, est présenté par M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 4, est présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois.

Tous deux visent, dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 40 du code rural, à remplacer le mot : « comporte », par le mot : « emporte ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de pure forme ayant pour objet de réparer une erreur de rédaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Mon amendement étant identique, je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 1 et 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, après les mots : « du fermage », d'ajouter les mots : « , le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles 870-24 à 870-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination. La possibilité d'appliquer les dispositions relatives aux baux à long terme, adoptée par le Sénat et maintenue par l'Assemblée nationale, a disparu de l'article 2 au cours de la navette, par inadvertance semble-t-il. Aussi convient-il de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours à l'article 2, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 2, est présenté par M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 6, est présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le troisième alinéa du paragraphe II, à remplacer les mots : « des alinéas 2 à 7 du paragraphe III », par les mots : « des alinéas 3 à 6 du paragraphe III ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit de rectifier dans le troisième alinéa du paragraphe II les alinéas du paragraphe III auxquels il est fait référence, car l'article 7 n'existe pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Notre amendement a le même objet et les mêmes motivations que celui de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 2 et n° 6.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 43 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet en vertu de ce même article sont portées devant le tribunal administratif. »

Par amendement n° 7, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 43 du code rural par la phrase suivante :

« A moins que l'exécution provisoire ne soit ordonnée par ce tribunal, le recours a un caractère suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Il peut advenir que l'arrêté du préfet soit annulé par le tribunal administratif. Quelle sera alors la situation du préfet contraint de faire expulser par la force publique un exploitant qu'il aura lui-même installé ?

Il convient d'éviter cette situation en donnant au recours contre l'arrêté préfectoral un caractère suspensif, comme c'est déjà le cas pour certaines mesures d'ordre fiscal. Bien entendu, au cas où le recours aurait un caractère purement dilatoire, il convient également d'assurer la possibilité pour le tribunal d'ordonner l'exécution provisoire.

Nous proposons cet amendement pour éviter des difficultés pratiques qui risqueraient, par la suite, de dissuader les préfets d'utiliser les procédures prévues par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, d'ores et déjà tout plaignant peut, en même temps qu'il saisit le tribunal administratif au fond, demander le sursis à exécution.

L'amendement de votre commission est contraire, en fait, au droit commun, qui permet à toute personne d'être bien garantie quant à ses droits, dans toutes les circonstances analogues où une décision administrative s'impose à elle.

Il n'y a donc pas lieu, me semble-t-il, de modifier ces règles ou d'y déroger. Le sursis à exécution pouvant toujours être ordonné par le tribunal, le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications. Je propose alors de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 43 du code rural par la phrase suivante : Le sursis à exécution peut toujours être accordé par le tribunal.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas la peine.

M. le président. Je me permets de vous faire observer que le tribunal peut toujours accorder le sursis à exécution. Je me méfie toujours de « l'improvisation en séance ».

J'ai bien compris les raisons pour lesquelles vous proposiez une autre rédaction. Vous souhaitez tenir compte des observations du Gouvernement. Etes-vous bien sûr de la rédaction que vous proposez ?

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je partage vos préoccupations. Je demanderai à M. le rapporteur soit de maintenir le texte de la commission, soit de retirer l'amendement, mais la solution moyenne à laquelle il paraît se rallier n'ajouterait rien d'autre que quelques lignes à la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement initial ou souhaitez-vous que le Sénat se prononce sur votre nouvelle rédaction ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. J'en reviens à l'amendement initial de la commission des lois.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. La discussion que nous venons d'avoir démontre bien que la précaution que souhaite la commission est déjà prise dans le texte.

Par conséquent, le Gouvernement, je le répète, est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 44 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L 27 bis et L 27 ter du code des domaines de l'Etat. »

Par amendement n° 3, MM. Legrand, Beaupetit et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 44 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnés aux articles L 27 bis et L 27 ter du code du domaine de l'Etat, après l'achèvement des procédures qui y sont prévues. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est présenté pour les mêmes raisons et dans le même texte que celui qui avait été approuvé par le Sénat en première lecture.

Il a été supprimé par l'Assemblée nationale, parce qu'une telle procédure risquerait d'entraver la vente de biens vacants et sans maître, sans fournir aux agriculteurs d'avantages déterminants. Cette argumentation, à mon avis, ne tient pas.

Je rappelle au Sénat que l'amendement proposé ne modifie en rien les dispositions des articles 27 bis et 27 ter du code du domaine de l'Etat, qui concernent les biens vacants et sans maître.

Conformément aux objectifs du texte qui nous est proposé, l'amendement vise les terres dont le propriétaire est connu. Ce propriétaire est l'Etat. Il n'existe aucune raison de ne pas soumettre l'Etat, propriétaire de terres incultes, aux dispositions législatives applicables aux propriétaires de terres incultes.

J'espère que le Sénat et le Gouvernement voudront bien confirmer la position qu'ils avaient prise lors de la première lecture de ce projet de loi.

M. Paul Mistral. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Il va de soi, en effet, que les procédures prévues par le projet de loi ne peuvent s'appliquer que lorsque le propriétaire est connu et ne sauraient donc concerner les biens vacants et sans maître visés aux articles L 27 bis et L 27 ter du code des domaines de l'Etat.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, M. le rapporteur ne m'a pas bien compris, j'en suis désolé. Mon amendement ne vise pas les biens vacants et sans maître puisque ce n'est pas l'objet de ce projet de loi, mais les biens qui ne sont plus vacants et qui ne sont plus sans maître, le maître étant l'Etat. Pourquoi ne pas appliquer à l'Etat des lois qui sont proposées par l'Etat ? Les objections formulées par la commission ne sont pas conformes à l'objet du projet de loi.

M. Paul Mistral. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend, en fait, l'objectif de cet amendement, mais il faut considérer que s'il devait être adopté, il faudrait au moins laisser à l'Etat un délai après l'achèvement des procédures qui sont prévues.

Nous souhaitons que l'Etat, devenu propriétaire après l'achèvement de ces procédures, ne soit pas bloqué aussitôt par le fait qu'il est tenu de mettre en culture immédiatement ces terres.

Je souhaiterais alors qu'un délai minimum d'un an soit prévu après l'achèvement des procédures.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je n'ai pas été parfaitement compris par la commission et par le Gouvernement, bien que, monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnaisse que vous avez fait un effort.

L'objet de mon amendement n'est absolument pas mystérieux. Nous souhaiterions obliger l'Etat à appliquer des textes en vigueur depuis de nombreuses années, textes qui ne sont pas appliqués par manque de moyens. Il est inadmissible que des terres entrant dans le domaine privé de l'Etat restent incultes, notamment dans des régions agricoles dans lesquelles les agriculteurs sont candidats à l'achat, et ils sont nombreux.

C'est le patrimoine du pays qui s'en va si l'on ne prend pas des dispositions de ce genre. Il ne suffit pas de dire que l'agriculture est le pétrole de la France. Il faut aider cette agriculture. Il s'agit strictement de bonnes intentions. On ne peut pas laisser incultes des terres appartenant à l'Etat par simple carence de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez solennellement promis — mais vous ne pouvez pas le faire, car vous n'êtes pas ministre de l'économie et des finances — que les articles L 27 bis et L 27 ter du code du domaine de l'Etat seraient appliqués dans des délais acceptables, j'aurais volontiers retiré mon amendement, mais vous ne pouvez pas le faire.

Dans ces conditions, je suis prêt, par esprit de conciliation, à accepter que le Gouvernement sous-amende mon amendement en précisant qu'il demande un délai d'un an.

M. le président. Monsieur Legrand, faisons les choses plus simplement : modifiez donc votre amendement...

M. Bernard Legrand. J'autorise le Gouvernement à le faire.

M. le président. Le Gouvernement n'a aucun besoin de votre autorisation pour le faire. Il fera ce qu'il voudra.

Je souhaitais simplement consulter le Sénat une seule fois.

M. Bernard Legrand. Dans ce cas, monsieur le président, je propose de modifier ainsi mon amendement : « ... un an après l'achèvement des procédures... ».

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié de M. Legrand se lirait donc ainsi :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnés aux articles L 27 bis et L 27 ter du code du domaine de l'Etat, un an après l'achèvement des procédures qui y sont prévues. »

Vous voilà satisfait, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, et j'accepte l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. La commission y demeure-t-elle défavorable ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Chauty. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je rejoins mon collègue et ami M. Legrand parce que le cas qu'il a exposé, nous le connaissons particulièrement bien dans notre département ; il le connaît encore mieux que moi puisqu'il habite dans cette zone. J'ai eu à connaître de cette affaire voilà quatorze ans, lors de la création d'une zone industrielle dans le département, quand on a voulu tenter d'y réinstaller des agriculteurs. On s'est intéressé à ces terres auxquelles se réfère M. Legrand, mais on n'a jamais pu les mettre à leur disposition parce qu'on n'en avait pas les moyens.

Il est donc important de se préoccuper de ce problème. Il s'agit non de quelques hectares, mais de plusieurs centaines d'hectares puisque la superficie totale avoisine 3 000 hectares.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 sera donc ainsi rédigé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date de notification de l'extrait prévu au même article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires dues résultant de cette inscription n'intervient que si, dans le délai de trois ans à compter de cette notification, le préfet a attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter. »

Par amendement n° 8, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts :

« IV. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans les catégories des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date à laquelle le préfet informe le propriétaire en application du II de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément au I (dernier alinéa) dudit article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires résultant de cette inscription n'intervient que si, dans le délai de trois ans à compter de cette information, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, le préfet a attribué à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

« En outre, il est procédé au remboursement des sommes ainsi perçues si l'arrêté du préfet est annulé par le tribunal administratif, ou si l'attributaire n'a pas procédé à la mise en exploitation dans le délai d'un an à compter de l'attribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet article 6 bis est un des articles les plus importants de ce texte. Il prévoit une taxe sur les terres incultes. Il a été repoussé en première lecture par le Sénat.

Le texte voté par l'Assemblée nationale s'efforce de pallier certains inconvénients signalés par le Sénat, en prévoyant que la taxe ne serait mise en recouvrement que si le préfet a procédé à l'attribution du droit d'exploiter, ce qui semble laisser en dehors de son champ d'application les terres incultes faute d'exploitant pour les mettre en valeur.

Toutefois, ce texte est encore fort loin d'être satisfaisant.

D'abord, il passe sous silence le cas où l'arrêté préfectoral serait annulé par le tribunal administratif, ainsi que celui où, justifiant *a posteriori* les réticences du propriétaire à son égard, l'attributaire du droit d'exploiter néglige de mettre en valeur le bien concerné. Il serait pour le moins paradoxal que le propriétaire en soit tenu pour responsable et doive alors acquitter la taxe.

D'autre part, le point de départ prévu par l'Assemblée nationale pour la perception de cette taxe est fixé trop tôt : ce n'est, en effet, que lorsque la publicité a eu lieu que le propriétaire est informé du nom des candidats exploitants et a la possibilité de traiter à l'amiable avec eux.

Il paraît admissible qu'il soit taxé s'il ne le fait pas ; mais il serait anormal d'appliquer la taxe avant que le propriétaire ait été à même de connaître les noms de ses éventuels cocontractants.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à vous demander d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le texte voté par l'Assemblée nationale résultait d'un amendement déposé par le Gouvernement, qui avait tenu très largement compte de ce que le Sénat avait indiqué concernant le problème de l'imposition des terres reconnues en état d'inculture. Dans un souci de conciliation et pour tenir encore davantage compte de l'expression de la volonté du Sénat concernant cet article, je suis prêt à accepter le deuxième alinéa de l'amendement n° 8, tel qu'il vient d'être présenté par M. le rapporteur.

Toutefois, je souhaiterais que le Sénat comprenne que la rédaction de l'article 6 bis adopté par l'Assemblée nationale comporte un élément d'incitation immédiat et je m'en explique. C'est à partir du moment où la terre est déclarée en état d'inculture que court l'imposition sur les bases nouvelles. En effet, nous voulons par là inciter le propriétaire à trouver lui-même celui qui pourra remettre en culture ces terres ; nous souhaitons par là éviter au maximum les interventions du préfet. Nous souhaiterions, chaque fois que les terres sont déclarées en état d'inculture, que soit mise en jeu la responsabilité du propriétaire.

Le texte tel qu'il vous est proposé et qui a été adopté par l'Assemblée nationale contient bien une incitation plus forte et plus rapide.

Il prévoit les précautions que vous aviez souhaitées lors de la première lecture. De plus, je serais prêt à ajouter au texte voté par l'Assemblée nationale le deuxième alinéa de l'amendement n° 8, qui prévoit, en effet, d'une manière précise, les cas où l'attributaire n'a pas procédé à la mise en exploitation et où l'arrêté du préfet a été annulé.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je veux d'abord remercier le Gouvernement de l'effort de conciliation qu'il a fait depuis la première lecture à l'Assemblée nationale et lui dire ensuite que je regrette qu'il n'accepte pas le texte de la commission.

J'admets très bien que l'on frappe de sanctions un propriétaire qui fait obstacle à la mise en culture de terres, mais je trouve vraiment anormal qu'on le pénalise pour la durée des procédures.

Or, c'est de cela qu'il s'agit dans le texte de l'Assemblée nationale. Selon que la procédure aura été plus ou moins longue, que la désignation de l'attributaire aura été plus ou moins longue à se faire puisqu'il est prévu deux étapes — une première étape concernant la déclaration générale et une seconde concernant une terre en particulier — la sanction sera différente.

On voudrait faire remonter celle-ci à la déclaration générale au lieu de partir de ce qui dépend d'un propriétaire en particulier ; cela ne me paraît pas de bonne méthode, d'autant que les délais sont très variables entre les deux phases et que les difficultés qu'on peut éprouver à trouver un exploitant, le texte de la loi doit, en principe, les résoudre en désignant un attributaire.

Si l'on ne retient, sans le modifier, que le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des lois, lorsque le propriétaire aura cru trouver quelqu'un, si celui-ci ne donne pas satisfaction pour une raison ou pour une autre, c'est encore le propriétaire qui sera l'objet de sanctions.

Il serait plus équitable — je le dis comme je le pense — plus conforme aux règles générales de notre droit de punir le propriétaire qui fait obstacle à la mise en valeur de sa terre en ne déférant pas à l'invitation précise qui lui est adressée personnellement, mais sans remonter à un stade où il pourrait être étranger aux lenteurs de l'opération souhaitée par le texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de pénalisation ; il s'agit seulement du temps sur lequel court l'augmentation de l'imposition dans le cas où le propriétaire ne traite pas dans les deux ans qui suivent la fin de la première année de mise en demeure. Le délai est de trois ans à partir de la reconnaissance de l'état d'inculture.

Par conséquent, si le propriétaire fait preuve, comme vous l'indiquez, de bonne volonté, il acceptera dans les deux ans de traiter à l'amiable avec quelqu'un et alors il ne sera pas pénalisé.

Nous avons renforcé le caractère incitatif du texte voté par l'Assemblée nationale et nous avons surtout voulu que le propriétaire, une fois effectuée cette reconnaissance des terres en état d'inculture, se mette lui-même en quête sans attendre forcément que l'administration lui propose quelqu'un. Dans notre société, il est important de faire appel à la responsabilité individuelle.

M. le président. Je résume la situation.

Je suis saisi d'un amendement n° 8 présenté par M. de Hauteclocque au nom de la commission des lois ; en même temps, si j'ai bien compris, le Gouvernement vient de déposer un amendement à l'article 6 bis, qui porte le n° 9 et qui est ainsi libellé :

« Compléter comme suit le texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts :

« En outre, il est procédé au remboursement des sommes ainsi perçues si l'arrêté du préfet est annulé par le tribunal administratif, ou si l'attributaire n'a pas procédé à la mise en exploitation dans le délai d'un an à compter de l'attribution. »

Sommes-nous bien d'accord ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Si, par conséquent, l'amendement n° 8 est voté, le vôtre sera sans objet. Si, au contraire, il n'est pas retenu, je mettrai aux voix votre amendement n° 9.

M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais donner l'avis de la commission des affaires économiques, qui, contre l'avis de la commission des lois, était très favorable au principe d'une incitation fiscale destinée à favoriser la libération et la mise en culture d'une terre inculte. Dans sa sagesse, l'Assemblée nationale avait rétabli, à l'initiative du Gouvernement, le texte qui prévoyait de compléter l'article 1509 du code général des impôts : « Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date de notification de l'extrait prévu au même article. »

Le texte qui est actuellement proposé par la commission est, évidemment, moins incitatif. Or, il faut bien penser que, faute d'incitation, le texte de loi perd tout son effet et toute sa valeur.

Dans la mesure où le texte présenté par le Gouvernement s'inspire largement des préoccupations de la commission, qui souhaitait, en particulier, éviter de pénaliser les propriétaires dont les fonds incultes n'auraient pu être attribués faute de candidat, la commission vous propose d'adopter cet article avec la modification apportée par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La commission des lois propose donc un amendement n° 8, tandis que la commission saisie pour avis préfère le texte de l'Assemblée nationale assorti de l'amendement n° 9 du Gouvernement.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je voudrais rendre le Sénat attentif au principe du droit de propriété, car, de concession en concession, nous en arrivons à accepter des amendements qui s'en éloignent.

Lors de la lecture précédente de ce projet de loi, nous avons refusé la taxe. Si un propriétaire dispose d'un fonds inculte, nous allons maintenant l'obliger à le faire exploiter. C'est la décision que nous avons prise.

Normalement, selon le droit de propriété, le propriétaire d'une terre a le droit d'en faire ce qu'il veut, mais nous n'en n'avons pas décidé ainsi. Maintenant, du fait de cette procédure, les propriétaires qui ont une terre seront taxés dès le début.

Attendez au moins, comme le disait très bien notre ami M. de Tinguy, la deuxième phase !

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne voudrais pas allonger les débats, mais je ne voudrais pas non plus qu'il subsiste de malentendus.

Entre le texte de la commission et le texte du Gouvernement, il n'y a pas de différence de fond, donc il n'y a pas des attitudes différentes à l'égard du droit de propriété — les choses doivent être claires et précises — mais simplement un degré dans l'incitation.

Je rappelle que, dans le texte du Gouvernement, si un propriétaire quel que soit le délai — dans notre texte le délai court à partir de la déclaration de reconnaissance de l'état d'inculture — trouve quelqu'un ou accepte la proposition du préfet dans les deux ans qui suivent, ce propriétaire ne sera pas taxé parce qu'il n'y aura pas perception de cette imposition nouvelle. En revanche, le fait que cette taxation puisse courir à partir de la date de la déclaration, la rend beaucoup plus efficace et beaucoup plus incitative. Voilà la différence.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Dans le texte, il n'est question que de la première notification. Celle-ci n'aboutit pas nécessairement à une mise en culture. Le propriétaire peut être animé de la meilleure volonté du monde, mais ne trouver personne pour cultiver la terre. Selon l'amendement de la commission, si dans le délai de trois ans à compter de cette notification, le préfet a proposé un tiers, et que ce tiers n'exploite pas, le propriétaire ne paiera rien. Mais pendant cette procédure extrêmement longue, le propriétaire est sous la menace de la procédure administrative, parce que vous ne savez pas combien de temps va s'écouler entre la notification générale : « monsieur, vous êtes dans une zone qu'il faut cultiver » et la notification individuelle « monsieur, vous devez mettre votre terre en culture ». Des incertitudes demeurent. N'aurait-il pas été plus sage d'engager le dialogue directement avec le propriétaire ?

Je suis d'accord sur un point avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le droit de propriété, il n'y a aucune différence de fond entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte de la commission. La seule différence se situe au point de départ du recouvrement des sommes complémentaires. Et cette considération m'incite à retenir l'amendement de la commission qui, vous l'avez dit vous-même, n'est pas très différent.

Il existe d'ailleurs un moyen de supprimer la difficulté, c'est de faire très rapidement la deuxième notification. Cela ne dépend que de vous.

Ce qui me gêne précisément, c'est cet écart entre les deux procédures. Mais mis à part les cas qu'évoquaient MM. Legrand et Chauty tout à l'heure, c'est l'Etat lui-même qui va imposer une solution. Or, si le propriétaire ne met pas sa terre en valeur c'est que, dans la plupart des cas, il y a des impossibilités. Ne vaut-il pas mieux alors accorder des délais, prévoir des études, et faire la deuxième phrase aussi brève que possible ?

Si la deuxième phase est brève, l'accord sera facile et nos deux textes se confondront. Si, au contraire, nous nous heurtons à des difficultés majeures, la deuxième phase sera difficile et la position de la commission des lois trouvera alors toute sa valeur.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans le texte du Gouvernement, il est bien indiqué que la mise en recouvrement des sommes complémentaires dues, résultant de cette inscription, n'intervient que si dans le délai de trois ans à compter de cette notification, le préfet a attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter.

Cela signifie que le préfet aura eu la possibilité de proposer quelqu'un au propriétaire et que ce dernier aura refusé. Le préfet, usant alors du pouvoir que lui donne la loi, attribuera à ce tiers l'autorisation d'exploiter. Il faudra donc qu'il y ait eu refus du propriétaire.

Si le préfet ne peut proposer quelqu'un au propriétaire dans le délai imparti, il n'y aura pas de mise en recouvrement de cette imposition nouvelle. Le propriétaire qui a la volonté de mettre sa terre en culture ne peut donc être pénalisé.

De même, si le préfet ne peut trouver personne pour exploiter la terre, il ne peut y avoir de mise en recouvrement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je ne pensais pas, je l'avoue, prendre la parole au cours de ce débat, mais je voudrais dissiper un léger malentendu.

Sur le fond, nous sommes tous bien d'accord, mais le désaccord, et M. de Tinguy l'a dit de façon très nette, porte sur le point de départ de l'imposition.

S'il y a deux décisions préfectorales, comme l'a expliqué M. de Tinguy, il convient que la seconde, qui n'a pas le même caractère que la première, constitue le point de départ de l'imposition. Cette imposition, dites-vous, ne présente aucune difficulté puisque c'est à partir de là que court le délai. Il n'en reste pas moins vrai que, pendant ces trois années, les impositions s'accumuleront. Donc, le point de départ créera bien des difficultés.

Dans cette affaire, parce que nous sommes aussi en fin de session, nous devons aller vite. Nous allons être obligés de convoquer une commission mixte paritaire, ce que vous allez annoncer tout à l'heure, je crois, monsieur le président. Nous sommes d'accord les uns et les autres sur la finalité du texte. Il nous faudra réfléchir sur les observations juridiques et administratives excellemment présentées par nos deux rapporteurs et par M. de Tinguy. La commission mixte paritaire, je l'espère, parviendra à établir un texte plus clair, qui dissipera les ambiguïtés du projet actuel.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rédigé et l'amendement n° 9 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Javelly pour explication de vote.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je reprendrai dans mes explications de vote les propos de notre collègue Legrand.

Nous avons tous, dans nos communes rurales, des terres incultes qui sont en déshérence. Que faut-il faire ? Nous faisons tout ce que nous pouvons pour rechercher les propriétaires. On ne les trouve pas. Ils seraient certainement les bienvenus. Il faudrait qu'en leur absence, les collectivités locales, les départements, ainsi que l'Etat, puissent appliquer le statut du fermage à ceux qui mettront les terres abandonnées en culture.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jozeau-Marigné, de Hauteclocque, de Tinguy, Cherrier, Estève, Nayrou, Labonde.

Suppléants : MM. Thyraud, Geoffroy, Giacobbi, Rudloff, Lederman, Marilhac, Tailhades.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement aménage de la façon suivante l'ordre du jour prioritaire de la séance du mardi 20 décembre 1977, à 10 heures, à 15 heures et le soir :

« — Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements aux modalités de prise en charge (urgence déclarée) ;

« — Projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (urgence déclarée) ;

« — Projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (urgence déclarée) ;

« — Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil, sociétés civiles ;

« — Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ;

« — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant la société anonyme à gestion participative ;

« — Deuxième lecture du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

« — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

« — Proposition de loi de M. Guermeur complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (n° 188, 1977-1978) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables (n° 187, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (n° 189, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

J'ai reçu de M. René Tinant un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, et sur la proposition de loi de M. Jean Sauvage et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 194, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 19 décembre 1977, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la généralisation de la sécurité sociale. [N° 132 et 173 (1977-1978). — M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. [N° 129 et 160 (1977-1978). — M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'informatique et aux libertés. [N° 5, 72 et 195

(1977-1978). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises. [N° 157 et 163 (1977-1978). — M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Délai limite pour le dépôt d'amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 13 décembre 1977 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour à partir du samedi 17 décembre 1977 jusqu'à la fin de la session est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.